VILLE DU MOULE
GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-deux du mois de Juin à dix-sept heures et trente-deux minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 15 juin 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle **LOUIS-CARABIN,** Jean **ANZALA**, Pierre **PORLON,** Marie-Michelle **HILDEBERT,** Marcelin **CHINGAN**, Sylvia **SERMANSON**, Rose-Marie **LOQUES**, Elsa **SUARES**, Thierry **FULBERT**, Joseph **HILL**, Gina **THOMAR**, Alina **GORDON**, Marie-Alice **RUSCADE**, Marie-Joël **TAVARS**, José **OUANA**, Daniel **DULAC**, Pinchard **DEROS**, Ingrid **FOSTIN**, Yvane **RHINAN**, Hermann **SAINT-JULIEN**

Etaient représentés : MM. Bernard **SAINT-JULIEN** (Gabrielle **LOUIS-CARABIN**), Eveline **CLOTILDE** (Thierry **FULBERT**), Nadia **OUJAGIR** (Jean **ANZALA**), Jacques **RAMAYE** (Michel **SURET**), Rosette **GRADEL** (Marcelin **CHINGAN**), Seetha **DOULAYRAM** (Joseph **HILL**), Bernard **RAYAPIN** (Ingrid **FOSTIN**)

Etaient absents : MM. Patrick **PELAGE, Michel SURET, Annick CARMONT,** Jérôme-Thierry **CHOUNI**

Etaient absents excusés : MM. Betty **ARMOUGOM**, Grégory **MANICOM**, Sandra **SERMANSON**, Justine **BENIN**

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusées :	Absents :
35	20	7	4	4

Le quorum étant atteint, vingt (20) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, quatre (4) absents excusés et quatre (4) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Mardi 24 Mai 2022 *1/DCM 2022/75*

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Mardi 24 Mai 2022.

Considérant qu'il est résulté de cette réunion la rédaction du Procès-Verbal, joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Notifiée et publiée le 13/07/2022

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du Mardi 24 Mai 2022 joint à la présente ;

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

Fait à Le Moule, le 22 Juin 2022

Pour extrait conforme
Le Maire,

VILLE DE LE MOULE GUADELOUPE

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Notifiée et publiée le 13/07/2022

VILLE DU

MOULE

GUADELOUPE

Procès-Verbal

Conseil Municipal du 24 mai 2022

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Notifiée et publiée le 13/07/2022

VILLE DU
MOULE
GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-quatre du mois d'Avril à dix-huit heures et dix-huit minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 18 Avril 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle **LOUIS-CARABIN,** Jean **ANZALA**, Pierre **PORLON,** Marcelin **CHINGAN**, Sylvia **SERMANSON**, Michel **SURET**, Bernard **SAINT-JULIEN**, Thierry **FULBERT,** Eveline **CLOTILDE, Patrick PELAGE**, Nadia **OUJAGIR**, Joseph **HILL,** Gina **THOMAR,** Grégory **MANICOM**, Alina **GORDON,** Marie-Alice **RUSCADE**, Rosette **GRADEL**, José **OUANA,** Sandra **SERMANSON,** Annick **CARMONT**, Pinchard **DEROS**, Ingrid **FOSTIN**, Yvane **RHINAN,** Hermann **SAINT-JULIEN**

Etaient représentés : MM. Betty **ARMOUGOM** (Grégory **MANICOM**), Marie-Michelle **HILDEBERT** (Jean **ANZALA**), Jérôme **CHOUNI** (Gabrielle **LOUIS-CARABIN**), Justine **BENIN** (Pinchard **DEROS**)

Etaient absents : MM. **Daniel DULAC**, Jacques **RAMAYE,** Marie-Joël **TAVARS,** Bernard **RAYAPIN**

Etaient absentes excusées : MM. Rose-Marie **LOQUES**, Elsa **SUARES,** Seetha **DOULAYRAM**

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absentes Excusées :	Absents :
35	24	04	03	04

Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents, quatre (04) représentés, trois (03) absentes excusées et quatre (04) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Ordre du jour du Conseil Municipal du Mardi 24 Mai 2022

VIE MUNICIPALE

1-Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 Avril 2022

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM20220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Notifiée et publiée le 13/07/2022

2- Compte-rendu trimestriel de la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES CULTURELLES

3-Aménagement de la mare de Sergent

URBANISME/AMENAGEMENT/ENVIRONNEMENT/CADRE DE VIE/TRANSITION ENERGETIQUE

4- Mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes, de toiture de bâtiments communaux en vue de la fourniture, de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance de panneaux photovoltaïques

5- Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude d'urbanisme pour l'implantation d'un poste de transformation sur le domaine public - parcelle AR 0019

6- Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'implantation d'un poste de transformation sur le domaine public – Parcelles AS 41, AR 07 et AN 106.

7-Réfection de la chaussée route du parapente et du carbet de Bois-Baron avec la CANGT

8- Rétrocession de voie dans le domaine communal

9-Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles : Travaux de remplacement de la porte de l'église Saint-Jean-Baptiste.

10- Réfection du clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste : Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

11- Demande de subvention au titre du programme « 5000 équipements sportifs de proximité 2022-2024 » / Travaux de l'éclairage sportif du stade Jacques-Ponrémy

AFFAIRES FONCIERES

12- Acquisition d'un terrain communal par la SAS JANKY DEVELOPPEMENT

ADMINISTRATION GENERALE

13- Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (Arrivée de la 7ème étape et Départ de la 8ème étape du 71ème tour cycliste de la Guadeloupe)

OCCUPATION DOMANIALE

14- Valorisation de l'ancien local de l'Office du tourisme / Approbation du projet porté par la « SARL MED » et du bail emphytéotique administratif de 50 ans à conclure sur la parcelle AL 1401

INTERVENTION SOCIALES ET HUMAINES

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

15-Approbation du bilan 2021 de la société MAIA VILLAGE, Gestionnaire du Centre Multi accueil de la petite enfance de la Ville du Moule / Centre d'accueil de jeunes enfants « Les Jasmins ».
16- Programmation 2022 du Contrat de Ville

RESSOURCES HUMAINES

17- Création du Comité Social Territorial Commun
18- Composition du Comité Social Territorial Commun
19- Présentation des Lignes Directrices de Gestion
20- Délibération cadre relative à la mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)
21- Débat sur la complémentaire santé

REGIE MUNICIPALE DES SPORTS ET DES LOISIRS

22- Délibération autorisant l'augmentation de l'avance de la Régie d'avances et de recettes auprès de la Régie des sports et des Loisirs de la Ville.

MARCHES PUBLICS

23- Fauchage et débroussaillage sur le territoire de la Ville de Le Moule
24- Entretien, maintenance, remplacement et fourniture de système de sécurité contre les incendies au sein des bâtiments et véhicules communaux
25- Avenants n°2 au marché souscription et contrats d'assurance de la ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles pour les lots 1 et 2

QUESTIONS DIVERSES/ Information aux élus

1. Révision allégée du plan local d'urbanisme pour le projet SINNOVAL

Madame Le Maire débute la séance en saluant l'ensemble des présents sans oublier Monsieur Joël FRANCILLONNE, qui interviendra en Visio conférence depuis la Guyane.

Elle poursuit en informant les élus qu'après l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, afin de libérer les intervenants extérieurs, les questions suivantes seront examinées :

1. N°4- Mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes, de toiture de bâtiments communaux en vue de la fourniture, de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance de panneaux photovoltaïques ;
2. N°15- Approbation du bilan 2021 de la société MAIA VILLAGE, Gestionnaire du Centre Multi accueil de la petite enfance de la Ville du Moule / Etablissement d'accueil de jeunes enfants « Les Jasmins ».

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Monsieur Pinchard DEROS souhaite intervenir pour communiquer « une bonne nouvelle à l'assemblée ».

Madame le Maire l'interrompt en disant que « la bonne nouvelle en question est connue de tous ». Elle suggère à ce dernier de la garder pour la campagne électorale.

Monsieur Pinchard DEROS reprend en insistant pour que le refus de s'exprimer soit mentionné au Procès-Verbal.

Madame le Maire indique aux élus que le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 avril leur a été transmis et fait appel à leurs éventuelles observations.

Madame Yvane RHINAN fait remarquer que le développement consacré aux indemnités perçues par les élus s'est retrouvé au sein d'une délibération relative aux Ressources Humaines. Il convient donc de porter une modification de la page 62 pour revoir la mise en forme.

Monsieur François PELAGE, Directeur Général des Services souligne que la modification sera effectuée car il s'agit juste d'une mise en forme.
Ainsi, le contenu du Procès-verbal n'ayant suscité aucune remarque substantielle, il a donc été adopté à l'unanimité.

Approbation du Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal du 12 Avril 2022 ***1/DCM2022/50***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Mardi 12 Avril 2022 ;

Considérant qu'il est résulté de cette réunion la rédaction d'un procès-verbal joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Considérant qu'il convient de modifier la page 62 .de ce document, en raison d'une remarque de Madame Yvane RHINAN, concernant la localisation des développements consacrés aux indemnités perçues par les élus, au sein d'une délibération relative aux Ressources Humaines.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM22275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Mardi 12 Avril 2022 après avoir porté la correction sollicitée par l'élue.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr

---

IV- Mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes, de toiture de bâtiments communaux en vue de la fourniture, de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance de panneaux photovoltaïques.

Madame le Maire porte à la connaissance des élus que certains bâtiments de la ville sont déjà dotés de panneaux photovoltaïques, toutefois, explique-t-elle, pour, six autres, un appel à projet a été lancé auquel la société ALBIOMA a répondu.

Elle poursuit en informant les élus que la ville met à disposition de la société ALBIOMA des toitures pour la pose de panneaux photovoltaïques contre le paiement d'un loyer.

Elle ajoute que pour le coût des travaux de couverture, dans le cadre de la mise en place du loyer annuel, le montant de l'ensemble s'élève à 50 650 €, puis elle invite Madame Leslie FLECKENSTEIN, responsable de l'Agence ALBIOMA-SOLAIRE CARAÏBE de la Guadeloupe, à s'exprimer.

Celle-ci débute son intervention en rappelant qu'en 2019, la ville du Moule avait lancé un appel à projet pour la mise à disposition de certaines toitures de bâtiments communaux en vue de l'installation de centrales photovoltaïques par un producteur d'électricité.
Elle souligne que la société ALBIOMA y a répondu et en a été lauréate, le 03 juin 2020.

Elle poursuit en disant que depuis cette désignation la société ALBIOMA travaille avec Monsieur Pierre PORLON et Madame Magali LUBIN ainsi que les collègues du Centre Technique et du service Juridique. Elle précise que le projet a été présenté

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM20220675-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

en détail lors d'une réunion de la Commission Urbanisme Aménagement Environnement et Transition Energétique.

Elle informe les élus que les six projets sont de tailles différentes et que pour évaluer la solidité des bâtiments et estimer l'ampleur des travaux nécessaires pour la remise en état, le bureau de contrôle, « DEKRA » a été sollicité.

Elle indique que les projets photovoltaïques prennent en charge :

1. La remise en état des toitures des bâtiments ;
2. La mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
3. La mise en place d'un loyer annuel pour la mise à disposition de ces toitures.

Elle présente les établissements qui seront financés par le projet comme suit :

Etablissement	Travaux de toiture	Mise en place des BVE	Loyer Annuel
Ecole Marie-Eva DUPUIS	15 690 €	-	4 500 €
Ecole Jean GALLERON	1 000 €	27 240 €	17 000 €
Ecole Aristide GIRARD	20 550 €	13 210 €	13 850 €
Stade Jacques POMREMY	2 400 €	28 740 €	11 300 €
Piscine	500 €	14 670 €	-
Crèche de Sergent	500 €	-	4 000 €
TOTAL	**40 640 €**	**83 860 €**	**50 650 €**

Elle précise que la durée du contrat est de 20 ans et que les centrales photovoltaïques produiront annuellement 1600 MW, ce qui représente la consommation de 500 foyers.

Elle poursuit en disant que pour ce projet les points suivants sont nécessaires :

4. La délibération actant le bail emphytéotique administratif sur les parcelles présentées ci-dessous, aux conditions précitées et au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes ;

Désignation des lieux	**Lieux**	**Superficies des bâtiments**	**Références cadastrales**	**Période de disponibilité des toitures**
Ecole Marie- Eva DUPUIS	SERGENT	280m²	BV 7	20 ANS
Ecole Jean GALLERON	GUENETTE	1759 m²	AS41 /AS 546	20 ANS

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM20220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Ecole Aristide GIRARD	SERGENT	1420 m²	AM 106	20 ANS
Stade Jacques POMREMY	SERGENT	1220 m²	AR 7	20 ANS
Piscine	L'AUTRE BORD	306m²	AT87	20 ANS
Crèche de Sergent	SERGENT	805 m²	AR 19	20ANS

La signature de quatre conventions avec EDF pour le raccordement de ces centrales à savoir :

5. **Trois conventions de servitude** avec EDF (travaux à faire) pour : les Ecoles Jean GALLERON, Aristide GIRARD et le Stade Jacques POMREMY.

6. **Une convention d'occupation pour** la Crèche de Sergent, car EDF souhaite créer un poste de transformation basse et haute tensions sur une partie de la parcelle de la crèche dans le but de renforcer le réseau. En effet, explique-t-elle, le manque de poste à proximité pour accueillir la centrale photovoltaïque, oblige son positionnement sur le toit de la crèche.

Madame Le Maire effectue un récapitulatif des délibérations prises en faveur d'Albioma comme suit :

1. **La délibération n°4 qui autorise la mise à disposition par bail emphytéotique au profit de la société ALBIOMA de toitures en vue de la pose, la gestion, l'exploitation et la maintenance de panneaux photovoltaïques ;**

Mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes, de toiture de bâtiments communaux en vue de la fourniture, de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance de panneaux photovoltaïques

4/DCM 2022/53

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation face aux changements climatiques, sont aussi bien à l'échelle nationale, qu'à l'échelle régionale des sujets de préoccupation très importants pour les collectivités territoriales françaises, notamment pour celles qui sont situées dans les territoires d'outre-mer.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM20220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que par ailleurs, pour rappel, le décret n°2017-530 du 12 avril 2017 validant la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2016-2023 a été adopté le 14 avril 2017 et public au Journal Officiel (JO) n°94 du 21 avril 2017. Que ce document de planification régional, établit la feuille de route à suivre, notamment en matière de développement des Energies Renouvelables et de mise en œuvre de l'efficacité énergétique sur l'ensemble de l'archipel de la Guadeloupe.

Considérant que la ville de Le Moule a reçu de nombreuses sollicitations spontanées pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire d'une puissance inférieure à 100 KWC, sur des toitures de bâtiments qui appartiennent au parc immobilier communal. Il s'agit de six bâtiments communaux, qui offrent une surface totale de toitures exploitable d'environ 5 790 m².

Le tableau ci-après dresse la liste des bâtiments concernés par l'opération :

LOT	Désignation des lieux	Lieux	Superficies des bâtiments	Références cadastrales	Période de disponibilité des toitures
1	Ecole Marie- Eva DUPUIS	SERGENT	280m²	BV 7	20 ANS
2	Ecole Jean GALLERON	GUENETTE	1759 m²	AS41 /AS 546	20 ANS
3	Ecole Aristide GIRARD	SERGENT	1420 m²	AM 106	20 ANS
4	Stade Jacques POMREMY	SERGENT	1220 m²	AR 7	20 ANS
5	Piscine	L'AUTRE BORD	306m²	AT 87	20 ANS
6	Crèche de Sergent	SERGENT	805 m²	AR 19	20ANS

Considérant qu'aussi, en vue de satisfaire aux dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation de son domaine public pour l'exercice d'activités économiques, la ville de Le Moule a procédé à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'à l'issue de l'appel à projet, lancé par la ville en février 2019, dans le dessein de valoriser son patrimoine en accueillant des projets photovoltaïques sur les bâtiments communaux, le prestataire retenu (en juin 2020) est la société ALBIOMA Solaire Caraïbes- 830 215 414 – Immeuble Challenger II, 32 rue Ferdinand Forest, 97122 Baie Mahault

Considérant que conformément au CGPPP, cette occupation temporaire du domaine public donnera lieu à des versements de redevances, par ALBIOMA Solaire Caraïbes au profit de la collectivité, dont les montants et les fréquences seront spécifiés dans le bail emphytéotique administratif joint. Que pour rappel, il s'agit

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

d'un contrat qui doit répondre à une mission de service public et à un intérêt général. Qu'il permet à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales de valoriser son domaine public, grâce aux investissements réalisés et financés par l'occupant privatif.

LOT	Désignation des lieux	Lieux	Superficies des bâtiments	Références cadastrales	Période de disponibilité des toitures
1	Ecole Marie- Eva DUPUIS	SERGENT	280m²	BV 7	20 ANS
2	Ecole Jean GALLERON	GUENETTE	1759 m²	AS41 /AS 546	20 ANS
3	Ecole Aristide GIRARD	SERGENT	1420 m²	AM 106	20 ANS
4	Stade Jacques POMREMY	SERGENT	1220 m²	AR 7	20 ANS
5	Piscine	L'AUTRE BORD	306m²	AT 87	20 ANS
6	Crèche de Sergent	SERGENT	805 m²	AR 19	20ANS

Durée : 20 ans

Signature entre le Preneur et EDF SEI d'un contrat de raccordement de l'Équipement au réseau public et d'un contrat d'achat de l'électricité produite par l'Équipement.

Obtention d'un financement bancaire par la société ALBIOMA, sous forme de prêt amortissable ou de crédit-bail, sans recours à l'actionnaire, pour un montant d'au moins 75% des coûts de construction et d'installation de la centrale, d'une durée d'au moins 18 ans avec taux d'intérêts fixe n'excédant pas 3,5%.

Signature par le Preneur d'un contrat d'assurances satisfaisant aux garanties contractuelles et n'obérant pas la faisabilité économique du projet.

Considérant que le Maire ne peut avoir simultanément la qualité d'officier ministériel et celle de cocontractant à l'acte, il importe, conformément à la réglementation en vigueur, pour la passation de l'acte, que l'organe délibérant désigne un adjoint dans l'ordre des nominations pour signer l'acte.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la mise à disposition par bail emphytéotique administratif sur les parcelles présentées ci-dessous, aux conditions précitées et au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes :

LOT	Désignation des lieux	Lieux	Superficies des bâtiments	Références cadastrales	Période de disponibilité des toitures
1	Ecole Marie- Eva DUPUIS	SERGENT	280m²	BV 7	20 ANS
2	Ecole Jean GALLERON	GUENETTE	1759 m²	AS41 /AS 546	20 ANS
3	Ecole Aristide GIRARD	SERGENT	1420 m²	AM 106	20 ANS
4	Stade Jacques POMREMY	SERGENT	1220 m²	AR 7	20 ANS
5	Piscine	L'AUTRE BORD	306m²	AT87	20 ANS
6	Crèche de Sergent	SERGENT	805 m²	AR 19	20ANS

Article 2 : De désigner Monsieur Jean ANZALA, 1er adjoint dans l'ordre des nominations pour signer l'acte, la promesse de bail emphytéotique administratif, ainsi que tout document permettant la bonne conduite de cette affaire

Article 3 : De dire que les recettes liées à ce bail emphytéotique administratif seront inscrites au budget de la Ville du Moule et imputées au chapitre 75 compte 752 du Budget Primitif.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

2- La délibération n°5 qui autorise la signature d'une convention de servitude d'urbanisme-parcelle AR0019 ;

Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude d'urbanisme pour l'implantation d'un poste de transformation sur le domaine public – Parcelle AR0019

5/DCM 2022/54

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société EDF doit installer un poste de transformation de courant électrique NC relatif *au besoin d'un projet photovoltaïque.*

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention de servitudes avec la société EDF pour installer un poste de transformation sur un terrain d'une superficie de 25m², situé à 19rue des œillets 97160 Le Moule, faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section AR numéro 0019 et d'une superficie totale de 25 m².

Considérant que le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires feront partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDF.

Considérant qu'un plan d'installation est joint à la convention de servitude.

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société EDF une servitude d'urbanisme sur la parcelle cadastrée section AR 0019.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la constitution d'une servitude d'urbanisme au profit de la société, sur la parcelle cadastrée section AR0019.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société EDF.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AR 0019.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

3- La délibération n°6 autorise la signature d'une convention de servitude-parcelles AS 41, AR 07, AN 106.

Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'implantation d'un poste de transformation sur le domaine public – Parcelle AS 41, AR 07 et AN 106 ***6/DCM 2022/55***

Le Conseil Municipal

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Urbanisme,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société EDF doit accéder aux parcelles précitées et réaliser des travaux, ceux-ci étant relatifs aux besoins du projet photovoltaïque porté par la ville.

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir une convention de passage avec la société EDF sur les sites suivants :

- **Jean Galleron** : Convention pour le droit d'établir à demeure (sur la parcelle AS41) dans une bande de 0.4 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres et la pose d'un coffret EDF. (Plan ci-joint et représentation ci-dessous)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

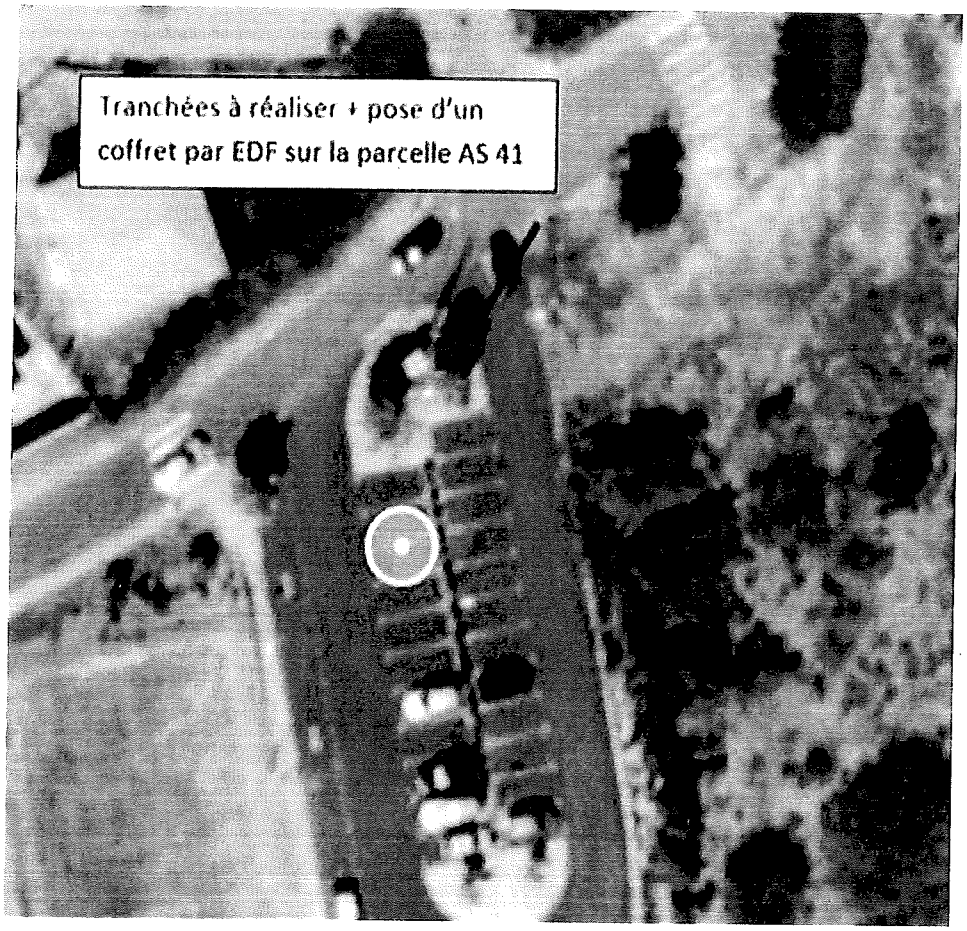

- **Stade Jacques Ponrémy** : Même chose que pour l'école Jean Galleron : convention pour le droit d'établir à demeure (sur la parcelle AR07) dans une bande de 0.4 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres : celle-ci sera d'environ 1m à partir du poste existant sur la parcelle et la pose d'un coffret EDF. (Plan ci-joint et représentation ci-dessous).

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM22275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

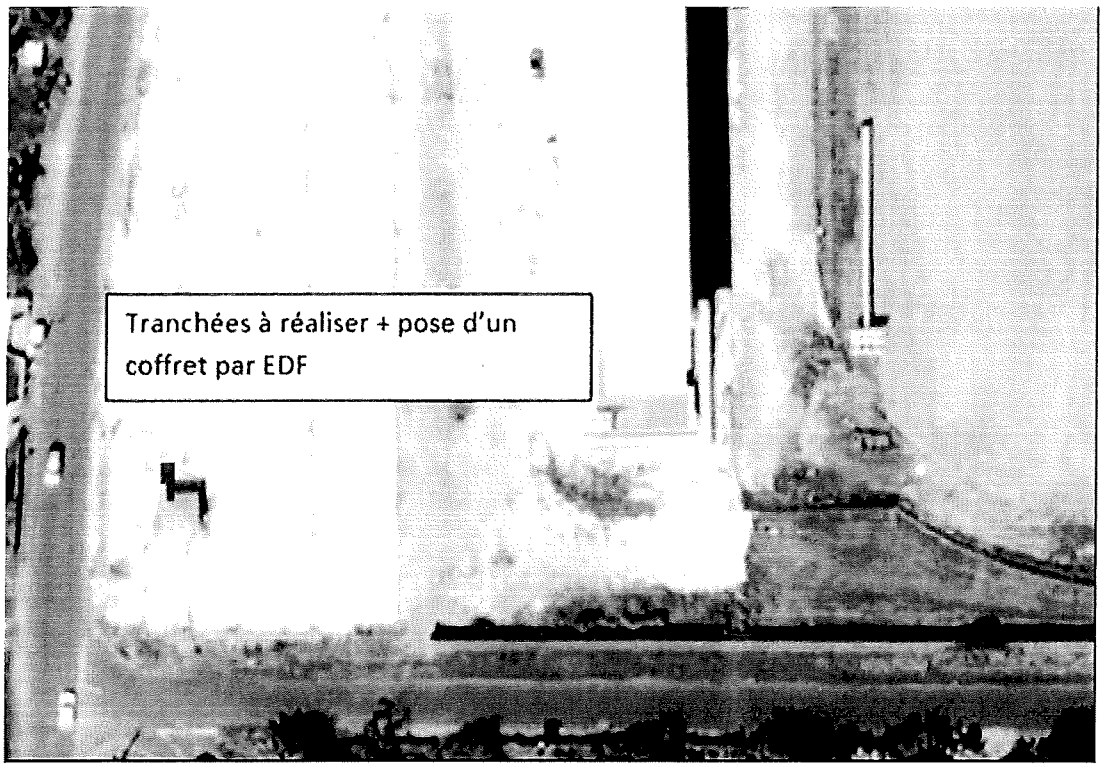

- **Aristide Girard** : Même principe que les deux autres : convention pour le droit d'établir à demeure (sur la parcelle AN 106) dans une bande de 0.4 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres : celle-ci sera d'environ 1m à partir du poste existant sur la parcelle et la pose d'un coffret EDF. (Plan ci-joint dernière page de la convention et représentation ci-dessous)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2022275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société EDF une servitude de passage sur les parcelles cadastrées sections **AS 41, AR 07 et AN 106.**

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit de la société, sur les parcelles cadastrées sections **AS 41, AR 07 et AN 106.**

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la société EDF,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM160275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées sections AS 41, AR 07 et AN 106.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

Ensuite, elle laisse la parole à Madame Sylvia SERMANSON qui interroge sur le loyer annuel, singulièrement le calcul des 50 000€, qui reste fixe sur 20 ans d'une part et sur la prise en charge de la maintenance des bornes, d'autre part.

Madame Leslie FLECKENSTEIN, précise aux élus que le montant reste fixe mais sera indexé par rapport à l'indice du coût de l'énergie. En effet, elle explique que la société ALBIOMA a signé un contrat avec EDF pour vendre l'électricité. Elle ajoute que le prix de vente du contrat sera indexé sur le loyer, donc le montant sera fixe la première année et évoluera par la suite.

Elle rappelle également que les postes suivants seront pris en charge :

- Les rénovations des toitures ;
- La mise en place des bornes électriques ;
- L'installation et la maintenance des bornes ;
- La mise en place d'un loyer.

Elle précise que plusieurs paramètres ont été pris en compte pour aboutir à ce calcul :

- Le coût de raccordement de la centrale ;
- Le tarif de vente obtenu avec EDF ;
- La puissance des centrales sur les bâtiments.

18h45, entrée en séance de Monsieur Daniel DULAC

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

III-Aménagement de la mare de Sergent

Madame le Maire invite Monsieur Marius DIELNA, Directeur Adjoint des Affaires Culturelles à s'astreindre à la présentation de ce point.

Il débute son intervention en expliquant que la ville du Moule s'inscrit dans le plan climat et la démarche d'Atlas de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre. (Plan général s'intéressant à la biodiversité). Il ajoute que le patrimoine naturel est l'un des piliers du projet de labellisation Ville Pays d'Art et d'Histoire (VPAH).

Il précise que les aménagements de trois mares, à savoir celles de Sergent, Néron et Boisvin ont été retenus.

Il indique aux élus que la ville a dû répondre à un appel à projet mené par le pôle relais des zones humides tropicales et le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (l'UICN) pour faire partie des 12 sites expérimentaux dans le cadre des Antilles du projet Restauration et Entretien des Mares des Antilles (REMA), qui arrive à échéance au mois de mai 2023.

Il les informe que celle de Sergent a été retenue. Il poursuit en disant qu'elle est située au milieu de plusieurs lotissements et y est un tampon de verdure, qui est très menacé par l'urbanisation grandissante et les actes d'incivilité.

Il explique que ce projet vise à ramener un peu de biodiversité en ville et à améliorer le cadre de vie de la cité par une opération visant à son aménagement, en tenant compte de l'avis de la population. L'idée c'est d'intégrer également la communauté scolaire (Lycée LOUIS-DELGRES, Collège SAINT-DOMINIQUE) et l'Association des Résidents de Champ-Grillé 3 pour participer, à une démarche pédagogique.

Il précise, que lors de la première phase, les opérations suivantes seront menées : -
-Une opération de nettoyage de l'espace comprenant l'enlèvement des Véhicules Hors Usage (VHU) ;
- La tonte et l'arrachage des mauvaises herbes du plan d'eau ;
- Le creusement en profondeur pour faciliter l'écoulement de l'eau depuis la buse ;
- L'implantation de plantes filtrantes (Héliconia) afin d'améliorer la qualité de l'eau arrivant dans la mare.

Il indique que la deuxième phase comprendra :

- L'étude et l'aménagement des abords de la mare, qui est un espace public de qualité avec comme point d'intérêt majeur ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

- La préservation de la biodiversité en zone urbaine, l'amélioration du cadre de vie, la maitrise du foncier, la transmission du patrimoine faunistique et floristique.

Il poursuit en disant que le Conseil municipal est sollicité pour autoriser Madame Le Maire à signer toute convention relative à ce projet.

Il termine en informant les élus que la commission culture a émis un avis favorable sur cette question et que tous les élus sont invités à prendre part à cette restauration le Samedi 04 juin sur le site de la mare de Sergent.

Aménagement de la mare de Sergent ***3/DCM2022/52***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville du Moule s'inscrit dans le plan climat et la démarche d'Atlas de la CANGT (Plan général s'intéressant à la biodiversité). Que le patrimoine naturel est l'un des piliers du projet de labellisation Ville Pays d'Art et d'Histoire (VPAH). Que parmi les actions retenues figure l'aménagement de 3 mares dont celle de Sergent, située en zone urbaine dans un quartier prioritaire dans le dispositif contrat de ville.

Considérant qu'elle est située au milieu de plusieurs lotissements et qu'elle constitue un tampon de verdure, qui est très menacé par l'urbanisation grandissante et les actes d'incivilités.

Considérant que cette dernière a été retenue par le pôle relais des zones humides tropicales et le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (l'UICN) pour faire partie des 12 sites expérimentaux des Antilles du projet Restauration et Entretien des Mares des Antilles. (REMA), qui arrive à échéance au mois de mai 2023.

Considérant que les habitants du quartier ont depuis quelques années investi le site en aménageant un espace commun avec un fleurissement et un jardin partagé. Elle souligne qu'il s'agit prochainement de mener une opération visant à son aménagement, en tenant compte de l'avis de la population et en y intégrant la communauté scolaire dans une démarche pédagogique et de transmission d'un patrimoine.

Considérant que cet aménagement interviendra en deux phases :

D'abord dans la phase 1, il s'agira de mener une opération de nettoyage de l'espace comprenant l'enlèvement des Véhicules Hors Usage (VHU), la tonte et l'arrachage

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2022275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

des mauvaises herbes du plan d'eau, recreuser l'écoulement de l'eau depuis la buse, l'implantation de plantes filtrantes (Héliconia) afin d'améliorer la qualité de l'eau arrivant dans la mare.

L'apport du pôle relais des zones humides tropicales (PRZHT) dans le cadre de ce projet :

1. Un accompagnement technique et une expertise terrain adaptés aux attentes de la collectivité.
2. Des préconisations spécifiques répondant aux besoins de restauration de la mare ;
3. Une analyse cartographique : contexte spatial de chaque site expérimental (occupation du sol des bassins versants) ;
4. Une valorisation nationale en tant qu'étude de cas dans le guide technique qui sera publié en fin de projet ;

En prenant part à cette opération, la ville accepte en tant que porteur de projet :

1.La mise à disposition de moyens humains et matériels selon les besoins ;
2. Le respect du calendrier : les expérimentations sur site se déroulent du **1er mai 2022 au 31 mai 2023** (cycle annuel) pour une analyse sur retour d'expérience en juin 2023 ;
3. Une transparence sur les pratiques de gestion pour un bon accompagnement et une fidèle retranscription dans le guide REMA.

Ensuite, la phase 2 comprendra l'étude et l'aménagement des abords de la mare, qui est un espace public de qualité avec comme point d'intérêt majeur, la préservation de la biodiversité en zone urbaine, l'amélioration du cadre de vie, la maitrise du foncier, la transmission du patrimoine faunistique et floristique.

Considérant que la commission culture a émis un avis favorable sur cette question lors de sa réunion du 05 Avril 2022.

Le Conseil Municipal
Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'autoriser l'aménagement de la mare de Sergent.

Article 2 : D'autoriser Madame Le Maire à signer toute convention relative à ce projet.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM02275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

XV- Approbation du bilan 2021 de la société MAIA VILLAGE, Gestionnaire du Centre Multi accueil de la petite enfance de la Ville du Moule / Etablissement d'accueil de jeunes enfants « Les Jasmins ».

Madame le Maire porte à la connaissance des élus que l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fait obligation à la ville du Moule, commune de plus de 10.000 habitants, « de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ».

Elle ajoute que cette dernière a été renouvelée par délibération n°4/DCM2020/25 portant mise en place des commissions municipales et désignation de leurs membres lors du Conseil municipal du 11 juin 2020.

Elle énumère quelques membres de cette dernière, comme suit :

Elus : Messieurs Patrick PELAGE, Pierre PORLON et Madame Evelyne CLOTILDE.

Membres extérieurs composés de Présidents d'associations : Messieurs Jean- Joël SIMION, Eugène DESBOIS et Alain ARCONTE respectivement Présidents de L'Entente Sportive Moulienne, Dynamo et du CSM.

Elle souligne que le Centre Multi-Accueil rencontrait des difficultés et que la ville a décidé de procéder à une délégation de la gestion de cette dernière. C'est dans ce cadre, reprend- t-elle, qu'un appel à projet a donc été lancé, auquel, la société « MAIA VILLAGE » basée en Guyane a répondu, pour être in fine retenue.

Elle précise aux élus qu'en sa qualité de délégataire, ladite société doit adresser un rapport d'activité annuel à la collectivité pour soumission à la CCSPL, puis au Conseil Municipal, qui doivent en prendre acte.

Elle explique également que le rapport du Commissaire aux comptes, qui approuve le bilan de la société, ainsi que le bilan 2021 de « MAIA VILLAGE », ont été transmis aux services municipaux. De plus, ces documents ont été présentés par le délégataire, à la CCSPL qui en a pris acte lors de sa réunion du Mardi 17 mai 2022.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM22275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Elle poursuit en précisant aux élus que depuis l'ouverture de la crèche, les repas des enfants sont préparés sur place et non à la cuisine centrale comme c'était le cas auparavant.

Elle invite ensuite Monsieur Joël FRANCILLONE à s'exprimer en visio-conférence.

Il débute son intervention en informant les élus que MAIA VILLAGE a été attributaire du marché lancé par la ville et a débuté sa prestation au mois de MAI 2021.

Il poursuit en énumérant les différents travaux réalisés en prévision de la visite de la commission de sécurité :

- L'aménagement de la cuisine ;
- L'électrification ;
- La création d'une salle sensorielle et divers petits travaux.

Il indique qu'une demande d'autorisation a été nécessaire auprès du Conseil Départemental, singulièrement du service de la Protection Maternelle Infantile(PMI).

Il précise que des entretiens ont ensuite été entrepris pour l'embauche :

- D'une secrétaire ;
- D'une Directrice ;
- Du Personnel d'entretien ;
- Du Personnel de la petite enfance.

Il poursuit en disant que l'acquisition du matériel lié à l'exploitation a été nécessaire et qu'une journée porte ouverte avait été organisée.

Il tient à faire remarquer aux élus que le bilan a été certifié par le commissaire aux comptes. Ce dernier présente un produit de 246770€, pour des dépenses s'élevant, (y compris impôts), à 167682.03€ laissant ainsi apparaître un résultat de 79 087.97€.

Il termine en soulignant que les investissements entamés à ce jour pour un montant 74 499.22€ ne figurent pas en amortissement car l'investissement prévu d'un montant de 292000€ n'est pas encore entièrement réalisé.

Approbation du bilan 2021 de la société MAIA VILLAGE, Gestionnaire du Centre Multi accueil de la petite enfance de la Ville du Moule / Etablissement d'accueil de jeunes enfants « Les Jasmins » ***15/DCM 2022/64***

Le Conseil Municipal,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L. 1313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fait obligation à la ville du Moule, commune de plus de 10.000 habitants, « de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ».

Considérant qu'elle a été renouvelée lors du Conseil municipal du 11 juin 2020 (délibération n°4/DCM2020/25 portant mise en place des commissions municipales et désignation de leurs membres)

Considérant que pour rappel, la ville a décidé de procéder à une gestion déléguée de son Centre Multi Accueil de la petite enfance (CMA) (Avis favorable du comité technique, en date et 7 octobre 2019 et de la CCSPL, réunie le même jour).

Considérant qu'une fois toutes les formalités accomplies, il a été proposé à l'assemblée délibérante, d'approuver l'offre de la société « MAIA VILLAGE », laquelle répondait le mieux aux attentes de la ville, ce qu'elle fit (délibération n° 4/DCM 2021/26 du 16 mars 2021, portant attribution du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du CMA ; qui détaille les modalités d'attribution).

Considérant qu'en qualité de délégataire, ladite société doit adresser un rapport d'activité annuel à la collectivité. Qu'il est soumis à la CCSPL, puis au Conseil Municipal qui doivent en prendre acte.

Considérant que le bilan 2021 de « MAIA VILLAGE » a été transmis aux services municipaux et a été présenté par le délégataire, à la CCSPL lors de sa réunion du Mardi 17 mai 2022. Que cette dernière en a pris acte.

Considérant la présentation effectuée en séance par Monsieur Joël FRANCILLONNE, gérant de la société MAIA VILLAGE.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De prendre acte du bilan 2021 de « MAIA VILLAGE », délégataire du CMA de la ville du Moule.

Article 2 : Le Maire et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

Questions diverses

Révision allégée du plan local d'urbanisme pour le projet SINNOVAL

Madame le Maire propose de traiter cette question afin de permettre à Monsieur Franck CHAUVEL de « rentrer à son domicile ».

Elle débute son intervention en citant, comme suit, les missions confiées à Monsieur Franck CHAUVEL :

1. Plan Local d'Urbanisme de la zone de Lemercier ;
2. Plan Local d'Urbanisme pour la zone de Guenette ;

Elle reprend en disant qu'aujourd'hui, il est présent pour évoquer la Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour le projet SINNOVAL, (Syndicat d'INNOvation et de VALorisation) structure liant les Communautés d'Agglomération « Riviera du Levant » et « Nord Grande-Terre ».

Elle précise que la création de ce syndicat a été le souhait de Monsieur DUPONT, (Maire du GOSIER de 2001 à 2020) ancien président de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (de 2014 à 2020) et par elle-même, Gabrielle LOUIS-CARABIN, présidente de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre à l'époque.

Elle invite ensuite Monsieur Franck CHAUVEL du cabinet URBIS à présenter le projet.

Ce dernier salue l'assemblée puis, indique comme suit les trois motifs justifiant l'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme :

1. La modification ;
2. La révision ;
3. L'intérêt général.

Il précise donc que cette troisième raison justifie une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour le projet SINNOVAL.
En effet, explique-t-il, malgré les contraintes qu'imposent cette révision, devant intervenir sur une zone agricole, la gestion et le traitement des déchets représentent bien des sujets d'intérêt général.

Il souligne que le projet SINNOVAL requiert une modification préalable du document d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Il rappelle les principales fonctions du projet :

- Le tri ;
- La valorisation des matériaux recyclables ;
- La production de Combustibles Solides de Récupération (CSR).

Il indique qu'il sera implanté au nord de l'Usine de Gardel au contact du centre de compostage, dans un environnement agricole, qui accueille une unité industrielle, d'abord liée à l'usine sucrière et ensuite aux installations de production d'énergie, ALBIOMA, qui valoriseront les CSR.

Il poursuit en disant que l'impact du projet sur le PLU est à la fois modéré et fort. De plus, il présente, comme suit, les éléments composants le PLU modifiés par cette mise en compatibilité sont :

1. Le zonage : création d'une zone « UXtdm », spécifique à ce projet ;
2. Le règlement où quelques articles seront légèrement reformulés pour s'adapter au mieux aux caractéristiques du projet :
   - Article 9 : emprise des bâtiments
   - Article 10 : Hauteur des bâtiments
3. Coefficient de biotope ;
4. L'OAP (les Orientations d'Aménagement et de Programmation) de Gardel dont le dessin général reprend les caractéristiques du projet (emprise, desserte, …)

Il présente le projet du PLU comme suit :

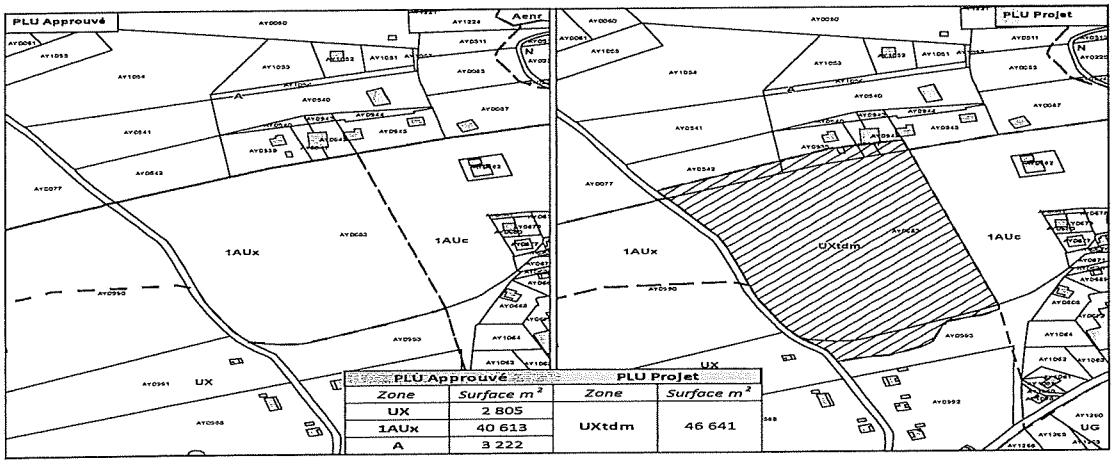

PLU Approuvé		PLU Projet	
Zone	Surface m²	Zone	Surface m²
UX	2 805	UXtdm	46 641
1AUx	40 613		
A	3 222		

Il débute la présentation du PLU en évoquant l'évolution du zonage.

Il explique qu'à l'origine l'emprise du projet s'implantait dans la zone 1Aux et un peu sur les terres agricoles, cependant, aujourd'hui, tout est rebasculé sur la zone UXtdm (Traitement des Déchets Ménagers).

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Il souligne qu'une évolution de la zone Agricole en zone constructible supposerait une révision avec beaucoup de procédures. Il indique que la zone A va être réduite d'environ 3000m2, tandis que la zone Ux va être étendue avec celle de AUx de 40 000m2 pour constituer un ensemble de 46 641 m2.

Il ajoute que le PLU a été ajusté pour permettre la réalisation de l'usine.

Madame le Maire le remercie pour ses explications et rappelle aux élus que cette question ne requiert pas de vote, car il s'agissait d'une information.

Elle poursuit en ajoutant également que le PLU est figé, mais pour satisfaire un motif d'intérêt général (traitement des Ordures Ménagères), cette révision a été possible par la modification de certaines parcelles, afin de les adapter au projet SINNOVAL.

Monsieur Grégory MANICOM intervient pour signaler les risques grandissants d'accidents, en raison de la dégradation des routes empruntées régulièrement par les transporteurs de l'Usine de Gardel.

Il ajoute que les Présidents des Conseils Départemental et Régional, respectivement Messieurs Guy LOSBAR et Ary CHALUS devraient s'en inquiéter et accélérer la réfection du réseau routier.

Madame Le Maire affirme avoir évoqué le sujet avec le Président du Conseil Régional, vendredi dernier. Elle poursuit en disant que selon elle, une voie de délestage empruntée par les camionneurs et qui déboucherait sur la route de Caillebot serait une meilleure solution.

Elle ajoute que la construction de l'hôtel a débuté et qu'une voie secondaire contribuerait à éviter les difficultés de circulation au niveau de la Baie.

Elle termine en disant que la réalisation du rond-point de la Baie est prévue pour 2023.

II- Compte-rendu trimestriel de la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame Le Maire rend compte des attributions du Conseil Municipal comme suit :

D'abord, elle présente la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et notamment des autorisations d'occupation temporaires du domaine public (AOT) délivrées :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

BENEFICIAIRES	OBJET	DUREE
Monsieur Alain KANDASSAMY	Ambulant / Site de l'éolienne à Damencourt	**1 an** (01 janv. au 31 déc. 2022)
Madame Marie-Josée POLLION	Petite marchande / Place de l'Eglise	**1 an** (01 janv. au 31 déc. 2022)
L'Etablissement Français du Sang (EFS)	Collecte de sang / Place de la Mairie ou l'Eglise	**2 jours** (Les 07 janv. et 04 fév. 2022)
Association Woulé O Ka	Organisation d'activités culturelles et traditionnelles / Cour et préau de l'ancienne école maternelle L. VITALLE	**6 mois** (du 02 janv. au 03 juill. 2022)
Madame Jésulia MERCINE	Ambulant / Espace en tuf près du stade J. PONREMY	**1 an** (12 janv. au 31 déc. 2022)
Monsieur Philippe PONIN	Commerçant / Un emplacement de véhicule situé sur le parking du site de l'éolienne à Damencourt	**1 an** (17 janv. au 31 déc. 2022)
Madame Isabelle TASSIGNY & Monsieur Xavier BARRE	Parc d'attractions / Espace forain de Damencourt	**21 jours** (du 18 janv. au 07 fév. 2022)
Madame Johanne COCLES	Petite Marchande / Vente de fleurs / Fête de la Saint-Valentin 2022	**1 jour** (14 février 2022)
Monsieur Elain JEROLON	Ambulant / Espace forain de Damencourt	**1 an** (03 fév. au 31 déc. 2022)
Association EXPLOSION V	Organisation d'une foire culinaire/ Place de l'Eglise	1 jour

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM72275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

		(13 fév. 2022)
Association AVAN VAN	Organisation de la manifestation "Zumba costumée" / Place de la Liberté	1 jour (20 fév. 2022)
Association Gwada Partage	Gratifiera / Cour de l'ancienne école maternelle Laurette Vitale à Cadenet	**1 jour** (20 mars 2022)
Monsieur Joël JEAN-JEAN & Madame Marie-Edith JEAN-JEAN	Exploitants agricoles / Rue du chemin de fer	**1 an** (14 fév. au 31 déc. 2022)
L'Etablissement Français du Sang (EFS)	Collecte de sang / Place de la Mairie ou de l'Eglise	**2 jours** (Les 04 mars et 01 avril 2022)
Association des parents d'élèves de l'école L. L. SOLIVEAU	Foire aux gâteaux / Trottoir situé à proximité de l'école L. L. SOLIVEAU	**9 jours** (du 18 fév. au 17 juin 2022)
Association DEKLAM	Animations poétiques / Place centrale & Esplanade de la Bibliothèque municipale	**2 jours** (Les 27 fév. et 26 mars 2022)
Madame Sandrine SAVELIER	Ambulant / Espace forain de Damencourt	**6 mois** (21 fév. au 21 août 2022)
Monsieur Jean GALLERON	Manifestation «Trois en un» / Parcours poétique de Damencourt	**1 jour** (12 mars 2022)
Madame Christel VILLENEUVE	Commerçante / Parking du stade municipal J. PONREMY	**6 mois** (26 fév. au 27 août 2022)
La Croix Rouge Française	Manifestation RED TOUCH DAY / Place de la Mairie	**1 jour** (26 mars 2022)
Entreprise INTELLIGENCE	Pose de WC chimique de chantier_Rue Jeanne d'Arc / Travaux	**10 semaines**

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

CONSULTING TRAVAUX	réalisés à la Bibliothèque municipale (Micro-Folie)	(22 mars au 31 mai 2022)
Le Syndicat d'initiative de Le Moule	Animation musicale "Zik é Mass" / Cour de l'ancienne école maternelle L. VITALLE	**1 jour** 1. ars 2022)

Ensuite, elle rend compte des décisions prises concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

BENEFICIAIRES	OBJET	DUREE
CCAS	Avenant n° 1 à la convention d'intervention en centre de vaccination	12 mois à compter de sa signature
RCI	Convention de prestation	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022
IFDE (Institut de Formation et de Développement des Entreprises)	Avenant Convention de prestation – Ateliers numériques	01/01/2022 au 30/06/2022
Association Objectif Insertion	Avenant Convention de prestation – ateliers numériques	01/01/2022 au 30/06/2022
Association Familles Rurales a Gan Moun An nou	Avenant Convention de prestation – ateliers numériques pour les séniors	01/01/2022 au 30/06/2022
Entreprise B.G.Patrimonia	Convention d'interventions juridiques et fiscales	Du 01/03/2022 au 28/02/2023
Association AU-DEL'ART	Convention de prestation – ateliers créatifs	Du 01/03/2022 au 30/06/2022
SASU MYTH YVES THÔLE	Contrat de mise à disposition de la salle Robert LOYSON	Le 03/04/2022 (1 demi-journée)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Association LES NAKAMA CREOLE	Convention de prestation – animation autour des jeux vidéos	A compter de sa signature au 12/08/2022
Association APCAG (Association pour le Développement du Cinéma d'Arts d'Essai en Guadeloupe)	Convention de location de films	Du 01/02/2022 au 30/12/2022
Association **L'ART DE LA SCÈNE**	Contrat de prestation	Du 15 au 23 avril 2022
Association CEDAC	Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle	Le 31 mars 2022
Association **DEFI - CEFRIM**	Convention de location de la salle de spectacle du centre culturel Robert Loyson	Le 05 avril 2022 (une journée)
Association **MILETOILES**	Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle	Les mercredi 23 mars 2022 – vendredi 25 mars 2022 et samedi 26 mars 2022
Association **COURTES LIGNES**	Contrat de coréalisation – représentation de spectacle	Vendredi 18 mars 2022 Samedi 19 mars 2022 Dimanche 20 mars 2022
Association EPICES	Contrat de location de la salle de spectacle Robert Loyson	Mardi 22 février 2022 (de 08h00 à 13h00)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Association ICM (IMAGES ET CULTURES DU MONDE)	Convention de location de films – (dans le cadre du FEMI)	Mercredi 23 février 2022 au samedi 26 février 2022
LGT FAUSTIN FLERET	Contrat de location de la salle de spectacle Robert Loyson	Mardi 15 mars 2022 (de 07h45 à 12h45)
Association KONTAKAZ	Contrat de prestation – animation autour du conte	12 mois (à compter de la signature)
Entreprise individuelle Romuald MUGERIN	Convention de prestation – séances de cross training	De septembre 2022 à juin 2023
Association MBC Moule Basket Club	Convention d'utilisation des locaux scolaires	1 an à compter de sa signature

Enfin, elle précise que s'agissant de la délégation lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- qu'aucune plainte n'a été déposée au cours du 1er trimestre 2022.
- qu'aucune audience ne s'est tenue au cours du 1er trimestre 2022

19h10, entrée en séance de madame Rose-Marie LOQUES

Compte-rendu trimestriel de la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ***2/DCM2022/51***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 Juin 2020, relative aux attributions déléguées par le Conseil au Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a, en sa séance du 11 juin 2020, décidé de procéder à la délégation de certaines attributions.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que les articles L2121-7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le maire doit rendre compte de cette délégation, au cours des réunions obligatoires du conseil municipal, soit au moins une fois par trimestre.

Considérant qu'ainsi le maire rend compte de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et notamment des autorisations d'occupation temporaires du domaine public (AOT) délivrées :

BENEFICIAIRES	OBJET	DUREE
Monsieur Alain KANDASSAMY	Ambulant / Site de l'éolienne à Damencourt	**1 an** (01 janv. au 31 déc. 2022)
Madame Marie-Josée POLLION	Petite marchande / Place de l'Eglise	**1 an** (01 janv. au 31 déc. 2022)
L'Etablissement Français du Sang (EFS)	Collecte de sang / Place de la Mairie ou l'Eglise	**2 jours** (Les 07 janv. et 04 fév. 2022)
Association Woulé O Ka	Organisation d'activités culturelles et traditionnelles / Cour et préau de l'ancienne école maternelle L. VITALLE	**6 mois** (du 02 janv. au 03 juill. 2022)
Madame Jésulia MERCINE	Ambulant / Espace en tuf près du stade J. PONREMY	**1 an** (12 janv. au 31 déc. 2022)
Monsieur Philippe PONIN	Commerçant / Un emplacement de véhicule situé sur le parking du site de l'éolienne à Damencourt	**1 an** (17 janv. au 31 déc. 2022)
Madame Isabelle TASSIGNY & Monsieur Xavier BARRE	Parc d'attractions / Espace forain de Damencourt	**21 jours** (du 18 janv. au 07 fév. 2022)
Madame Johanne COCLES	Petite Marchande / Vente de fleurs / Fête de la Saint-Valentin 2022	**1 jour** (14 février 2022)
Monsieur Elain JEROLON	Ambulant / Espace forain de Damencourt	**1 an** (03 fév. au 31 déc. 2022)
Association EXPLOSION V	Organisation d'une foire culinaire/ Place de l'Eglise	1 jour (13 fév.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC[illegible]2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Association AVAN VAN	Organisation de la manifestation "Zumba costumée" / Place de la Liberté	1 jour (20 fév. 2022)
Association Gwada Partage	Gratifiera / Cour de l'ancienne école maternelle Laurette Vitale à Cadenet	**1 jour** (20 mars 2022)
Monsieur Joël JEAN-JEAN & Madame Marie-Edith JEAN-JEAN	Exploitants agricoles / Rue du chemin de fer	**1 an** (14 fév. au 31 déc. 2022)
L'Etablissement Français du Sang (EFS)	Collecte de sang / Place de la Mairie ou de l'Eglise	**2 jours** (Les 04 mars et 01 avril 2022)
Association des parents d'élèves de l'école L. L. SOLIVEAU	Foire aux gâteaux / Trottoir situé à proximité de l'école L. L. SOLIVEAU	**9 jours** (du 18 fév. au 17 juin 2022)
Association DEKLAM	Animations poétiques / Place centrale & Esplanade de la Bibliothèque municipale	**2 jours** (Les 27 fév. et 26 mars 2022)
Madame Sandrine SAVELIER	Ambulant / Espace forain de Damencourt	**6 mois** (21 fév. au 21 août 2022)
Monsieur Jean GALLERON	Manifestation «Trois en un» / Parcours poétique de Damencourt	**1 jour** (12 mars 2022)
Madame Christel VILLENEUVE	Commerçante / Parking du stade municipal J. PONREMY	**6 mois** (26 fév. au 27 août 2022)
La Croix Rouge Française	Manifestation RED TOUCH DAY / Place de la Mairie	**1 jour** (26 mars 2022)
Entreprise INTELLIGENCE CONSULTING TRAVAUX	Pose de WC chimique de chantier_Rue Jeanne d'Arc / Travaux réalisés à la Bibliothèque municipale (Micro-Folie)	**10 semaines** (22 mars au 31 mai 2022)
Le Syndicat d'initiative de Le Moule	Animation musicale "Zik é Mass" / Cour de l'ancienne école maternelle L. VITALLE	**1 jour** 1. ars 2022)

Considérant que le maire rend compte des décisions prises concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

BENEFICIAIRES	OBJET	DUREE
CCAS	Avenant n° 1 à la convention d'intervention en centre de vaccination	12 mois à compter de sa signature
RCI	Convention de prestation	Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022
IFDE (Institut de Formation et de Développement des Entreprises)	Avenant Convention de prestation – Ateliers numériques	01/01/2022 au 30/06/2022
Association Objectif Insertion	Avenant Convention de prestation – ateliers numériques	01/01/2022 au 30/06/2022
Association Familles Rurales a Gan Moun An nou	Avenant Convention de prestation – ateliers numériques pour les séniors	01/01/2022 au 30/06/2022
Entreprise B.G.Patrimonia	Convention d'interventions juridiques et fiscales	Du 01/03/2022 au 28/02/2023
Association AU-DEL'ART	Convention de prestation – ateliers créatifs	Du 01/03/2022 au 30/06/2022
SASU MYTH YVES THÔLE	Contrat de mise à disposition de la salle Robert LOYSON	Le 03/04/2022 (1 demi-journée)
Association LES NAKAMA CREOLE	Convention de prestation – animation autour des jeux vidéos	A compter de sa signature au 12/08/2022
Association APCAG (Association pour le Développement du Cinéma d'Arts d'Essai en Guadeloupe)	Convention de location de films	Du 01/02/2022 au 30/12/2022
Association L'ART DE LA SCÈNE	Contrat de prestation	Du 15 au 23 avril 2022
Association CEDAC	Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle	Le 31 mars 2022
Association	Convention de location de la salle de spectacle du centre culturel Robert Loyson	Le 05 avril 2022

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC[illegible]02275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

DEFI - CEFRIM		(une journée)
Association MILETOILES	Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle	Les mercredi 23 mars 2022 – vendredi 25 mars 2022 et samedi 26 mars 2022
Association COURTES LIGNES	Contrat de coréalisation –représentation de spectacle	Vendredi 18 mars 2022 Samedi 19 mars 2022 Dimanche 20 mars 2022
Association EPICES	Contrat de location de la salle de spectacle Robert Loyson	Mardi 22 février 2022 (de 08h00 à 13h00)
Association ICM (IMAGES ET CULTURES DU MONDE)	Convention de location de films – (dans le cadre du FEMI)	Mercredi 23 février 2022 au samedi 26 février 2022
LGT FAUSTIN FLERET	Contrat de location de la salle de spectacle Robert Loyson	Mardi 15 mars 2022 (de 07h45 à 12h45)
Association KONTAKAZ	Contrat de prestation – animation autour du conte	12 mois (à compter de la signature)
Entreprise individuelle Romuald MUGERIN	Convention de prestation – séances de cross training	De septembre 2022 à juin 2023
Association MBC Moule Basket Club	Convention d'utilisation des locaux scolaires	1. an à compter de sa signature

Considérant que le maire rend compte de la délégation lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

Aucune plainte n'a été déposée au cours du 1er trimestre 2022.

Aucune audience ne s'est tenue au cours du 1er trimestre 2022

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De prendre acte des décisions prises par le Maire au titre des compétences déléguées par le Conseil Municipal

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr

---

VII- Réfection de la chaussée route du parapente et du carbet de Bois-Baron avec la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre (CANGT)

Madame le Maire porte à la connaissance des élus que la ville envisage la réfection de la chaussée de la voie d'accès au parapente et du carbet de bois baron, afin de rendre cet espace encore plus agréable et plus convivial en offrant aux riverains, usagers et visiteurs de la boucle du Nord Grande-Terre des espaces de détente et de loisirs.

Elle poursuit en disant que c'est la raison pour laquelle la CANGT a été sollicitée pour accompagner la ville dans cette démarche.

Ensuite, elle invite Monsieur Pierre PORLON à s'exprimer sur le sujet.

Il précise aux élus que la route est d'intérêt communautaire, en fonction d'un critère lié à sa dimension touristique et économique. Cependant, nuance-t-il, elle est privée, raison pour laquelle une consultation des propriétaires a été nécessaire afin que ces derniers acceptent de la rétrocéder dans le domaine public.

Il indique que les deux délibérations suivantes devront être prises.
1. Réfection de la chaussée ;
2. Rétrocession pour intégrer le domaine public.

Il précise que la réalisation des travaux doit s'opérer avant le 31 décembre, car une démarche doit être effectuée par la CANGT pour bénéficier d'une subvention européenne.

Madame Sylvia SERMANSON interroge sur la réfection de la route des esclaves qui selon elle, pouvait être également prise en compte dans le même cadre.

Monsieur Pierre PORLON confirme que c'est aussi une route touristique et que la demande devra être soumise à la CANGT.

Il termine en disant que la commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC[illegible]2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Réfection de la chaussée route du parapente et du carbet de Bois-Baron avec la CANGT

7/DCM 2022/56

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que ce chemin permet d'une part l'accès aux propriétés privées réparties sur le linéaire, mais également au carbet public sis en bout de chemin du site de Bois-Baron sur lequel se situe également la zone de décollage et d'atterrissage de l'activité de parapente, et le spot d'escalade.

1. *Localisation du site*

Considérant que le chemin du parapente commence à partir de la Route de Sainte-Marguerite et se termine en impasse au niveau de la zone de Bois-Baron.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

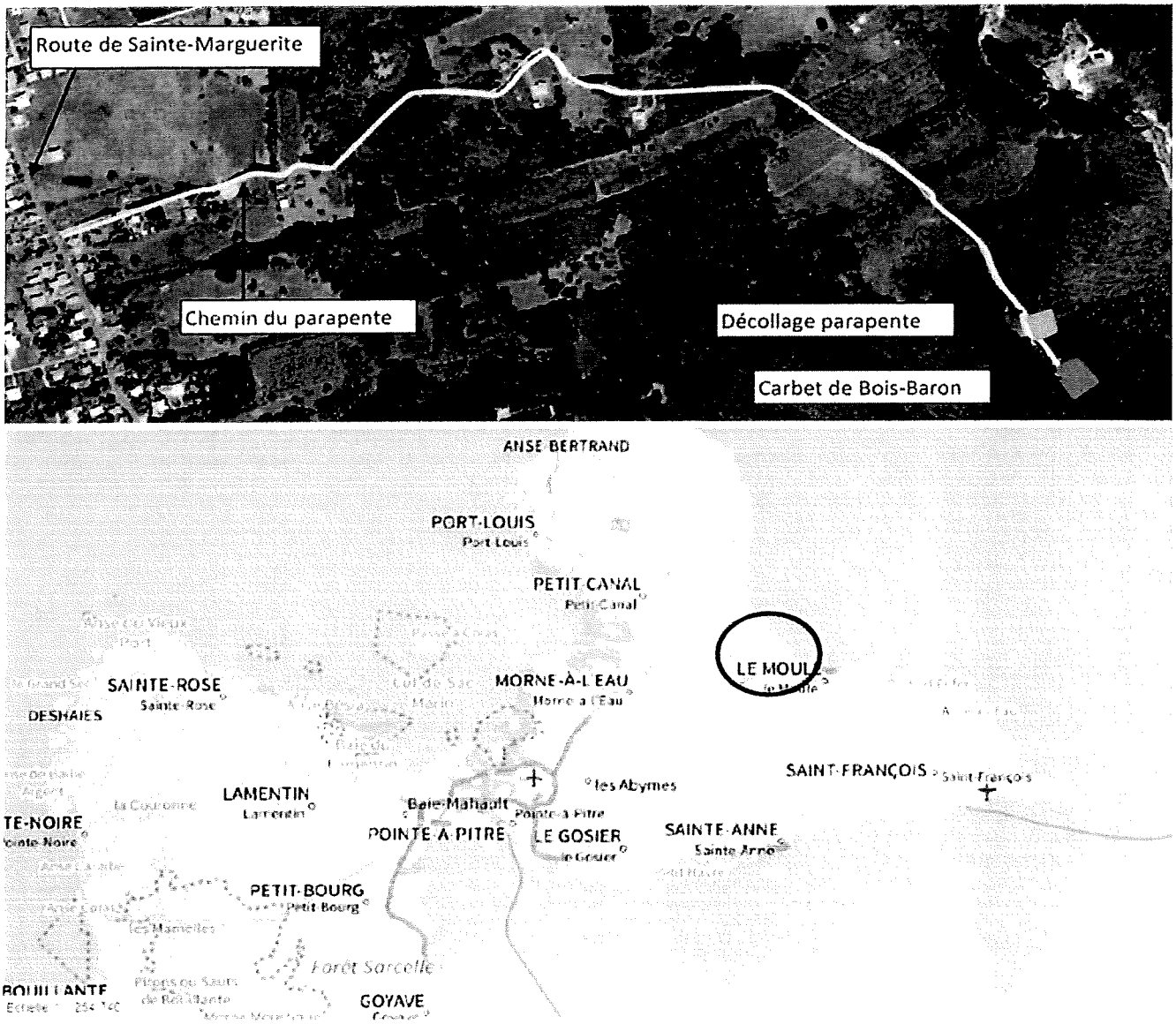

Localisation du projet

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC[illegible]2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant qu'il dessert 9 habitations (en jaune ci-dessous) réparties sur un linéaire de 900 mètres depuis son entrée jusqu'à la dernière maison.

Considérant qu'à l'extrémité du chemin, en fin d'impasse, il existe un carbet public, lequel permet de pouvoir se réunir et admirer le paysage, avec vue sur la côte du Moule, jusqu'à Saint-François et la Désirade, au niveau de la zone de Bois-Baron.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant qu'on y trouve également l'aire de décollage dédiée à l'activité de parapente.

2. Diagnostic du chemin

Considérant que le « chemin du Parapente » est en TUF, d'environ 4 mètres de largeur sur l'ensemble du linéaire et d'une longueur de 1600 mètres. Que le long de l'itinéraire, dans les zones de fortes pentes, l'écoulement des eaux de pluie non canalisé a favorisé la création de ravines en milieu, en travers et en diagonale de la chaussée, ce qui a eu pour effet d'emporter le TUF.

Considérant qu'il est dans un état très dégradé, sur certaines zones, le TUF n'est plus présent et la circulation se fait directement sur la roche calcaire.

Considérant que le diagnostic et l'étude du profil en long du chemin ont permis de mettre en évidence et en corrélation, la pente du chemin et son état de dégradation avancée. Qu'en effet, on constate que dans les zones de forte pente, l'état du chemin est très dégradé du fait du départ de matériau accéléré par les épisodes pluvieux.

3. Estimation financière

Voir diagnostic
Coût supporté et financé par la CANGT.

Considérant que la ville de Le Moule envisage la réfection de la chaussée de la voie d'accès au parapente, et celle du carbet de bois baron, afin de rendre cet espace encore plus agréable et plus convivial en offrant aux riverains, usagers et visiteurs de la boucle du nord grande terre des espaces de détente et de loisirs.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que c'est la raison pour laquelle elle a sollicité la CANGT pour l'accompagner dans cette démarche.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

Considérant que ce projet a été validé par la commission ad-hoc « Boucle du Nord Grande Terre » de la CANGT, du 11 mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver que la ville donne mandat à la CANGT pour mener à bien cette opération en son nom et pour son compte et que la maitrise d'ouvrage soit assurée par cette dernière, jusqu'au 31 décembre 2022, date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Article 2 : De valider le plan de financement de l'opération, d'autoriser à signer la convention de mandat confié à la CANGT pour l'opération, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

VIII- Rétrocession de voie dans le domaine communal

Madame le Maire informe les élus que les habitants et héritiers de la « Route de parapente », sise section Sainte-Marguerite, ont, par courrier du 21 Février 2022, sollicité la ville pour la rétrocession de la voierie de ladite route dans le domaine communal.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC402275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Elle précise que la route est privée, c'est pourquoi, l'accord des héritiers est nécessaire.

Elle termine en disant que la commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

Rétrocession de voie dans le domaine communal ***8/DCM 2022/57***

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que les habitants et héritiers de la « Route de parapente », sise section Sainte-Marguerite, ont, par courrier du 21 Février 2022, sollicité la ville pour la rétrocession de la voirie de ladite route dans le domaine communal.

Considérant qu'il faut signaler, que si ce chemin prévoit l'accès aux propriétés privées, il permet également de parvenir à la zone de décollage et d'atterrissage du site de parapente officiel de la Guadeloupe, ainsi qu'au spot d'escalade de Bois-Baron.

Considérant qu'un enjeu fort de cette rétrocession réside donc dans la perspective de rendre l'espace encore plus agréable et convivial, et d'augmenter sa valeur ajoutée en termes de promotion et d'animation du territoire.

Considérant que, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Que les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

Considérant que l'opération envisagée en cas de rétrocession ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que dans ce cadre, il convient de statuer pour :

1. Rétrocéder la voie dans son état actuel à la ville,
2. Procéder au bornage de la voie par un géomètre qui sera missionné par la ville,
3. Mettre en place la procédure administrative de rétrocession de cette voie afin qu'elle puisse intégrer la linaire communale.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM22275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver le principe de la rétrocession de la voie « Route de parapente » sise section Sainte-Marguerite dans le domaine communal.

Article 2 : De valider la réalisation du bornage de la voie par un géomètre.

Article 3 : De valider la mise en place de la procédure administrative de rétrocession de ladite voie.

Article 4 : D'autoriser Le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

IX- Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles : Travaux de remplacement de la porte de l'église Saint-Jean-Baptiste.

Madame Sylvia SERMANSON intervient sur cette question pour remercier :

- D'abord, Monsieur Jean-Luc VIARDOT, DST, pour son investissement à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'Eglise.
- Ensuite, la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour sa collaboration.

Elle ajoute que le dossier depuis, a beaucoup avancé. Elle précise que les cloches ont été installées, et sonnent depuis et que l'horloge sera bientôt installée.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Monsieur Jean-Luc VIARDOT souligne que son intervention fait partie des missions qui lui sont assignées.

Il poursuit en expliquant que pour des raisons administratives, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a demandé la représentation de la demande de subvention, au titre de l'année 2022, s'agissant du remplacement de la porte de l'Eglise.

En effet dit-il, le précédent budget s'est « évaporé », autrement dit a été utilisé à d'autres fins par la DRAC ou alors la demande n'a pas été traitée. De ce fait, reprend-il, une nouvelle demande de financement a été effectuée, aussi bien pour les portes que le clocher de l'Eglise.

Madame Le Maire revient sur le terme utilisé par Monsieur VIARDOT, « évaporé » en disant que celui-ci peut être mal interprété. Elle précise également que la DRAC n'a simplement pas donné suite à la demande de subvention, en conséquence ce n'est pas la ville qui a utilisé le budget à d'autres fins.

Monsieur Grégory MANICOM intervient en disant que la ville devrait également apporter une aide financière aux autres confessions religieuses, notamment en termes de parkings.

Madame Le Maire souligne que l'Eglise, la salle paroissiale et le presbytère appartiennent à la Commune et c'est la raison pour laquelle elle en prend soin, en effectuant les travaux lorsque c'est nécessaire.

Madame Yvane RHINAN souhaite avoir des précisions sur la première délibération prise à ce sujet. En effet, demande-t-elle, l'annulation de celle-ci n'était pas nécessaire avant de voter la seconde ?

Madame Le Maire termine en disant que la première délibération est considérée caduque car la demande n'a pas été traitée et que la subvention n'a pas été accordée.

Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles : Travaux de remplacement de la porte de l'Eglise Saint Jean-Baptiste

9/DCM 2022/58

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'église Saint Jean-Baptiste située à la rue Jeanne d'Arc, a été construite en 1847.
Que de forme néo-classique, la façade présente quatre colonnes ioniques surmontées d'un fronton triangulaire. Que le clocher a été conçu par l'architecte Ali Tur. Que classée aujourd'hui monument historique, elle est dotée d'un riche mobilier et d'un décor ayant un certain cachet. Que dans le chœur on dénombre quatre tableaux hagiographiques. Que des vitraux y sont également recensés.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM44275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que la ville est soucieuse de la réhabilitation de ce patrimoine, ambition traduite par une volonté de réaliser des travaux sur son clocher et ses portes. Que concernant ces dernières, le Conseil municipal, par une délibération numéro 4 du 17 novembre 2021 avait :

1. Approuvé le projet visant à remplacer la porte de l'église du Moule ;
2. Approuvé son plan de financement prévisionnel tel que décliné ci-dessous :
3. Coût global : ..... 10 500,00 € HT
4. Commune 20 %, soit : ..... 2 100, 00 € HT
5. Subvention DAC 80 %, soit : ..... 8 400,00 € HT
6. Autorisé Madame Le Maire à solliciter une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à hauteur de 80 % du coût total de l'opération ;
7. Autorisé Madame Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Considérant que néanmoins, il ressort aujourd'hui que pour des raisons administratives, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a demandé de représenter cette demande au titre de l'année 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De procéder au retrait de la délibération n°4 du 17 novembre 2021.

Article 2 : D'approuver le projet visant à remplacer la porte de l'Eglise Saint Jean-Baptiste.

Article 3 : D'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

8. Coût global : ..... 10 500,00 € HT
9. Commune 20 %, soit : ..... 2 100, 00 € HT
10. Subvention DAC 80 %, soit : ..... 8 400,00 € HT

Article 4 : D'autoriser Le Maire à solliciter une subvention de la DRAC à hauteur de 80 % du coût de l'opération soit, 8 400 € HT.

Article 5 : D'autoriser Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 6 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

X- Réfection du clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste : Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Madame le Maire porte à la connaissance des élus qu'une deuxième délibération doit être prise pour obtenir une participation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la réfection du clocher de l'Eglise.

Elle demande donc au Conseil de bien vouloir approuver le plan de financement y relatif, comme suit :

- Coût Global : 54 540 € ;
- Subvention DRAC : 43 632 €, soit 80 % ;
- Part communale : 10 908 €, soit 20 %.

Réfection du clocher de l'Eglise Saint Jean-Baptiste : Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ***10/DCM 2022/59***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'église Saint Jean-Baptiste située à la rue Jeanne d'Arc, a été construite en 1847.
Que de forme néo-classique, la façade présente quatre colonnes ioniques surmontées d'un fronton triangulaire. Que le clocher a été conçu par l'architecte Ali Tur. Que classée aujourd'hui monument historique, elle est dotée d'un riche mobilier et d'un décor ayant un certain cachet. Que dans le chœur on dénombre quatre tableaux hagiographiques. Que des vitraux y sont également recensés.

Considérant que la ville est soucieuse de la réhabilitation de ce patrimoine, ambition traduite par une volonté de réaliser des travaux sur son clocher et ses portes.

Considérant que les services municipaux ont été relancés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2022275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

- De représenter une demande visant à obtenir une participation de sa part pour la réfection des portes de l'édifice ;
- D'en présenter une nouvelle concernant son clocher.

Que concernant ce dernier point, il s'agit d'aboutir à l'installation de « brises soleil », en « bois exotique » (donc adapté aux aléas climatiques propres à nos latitudes : fort ensoleillement, pluies diluviennes, embruns, etc.), lesquels sont donc destinés à renforcer la protection du clocher de l'église.
Considérant que le coût de l'opération est estimé à 54.540 € H.T.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la réfection du clocher de l'Eglise Saint Jean-Baptiste.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

11. Coût global : ..... 54 540,00 €
12. Subvention DAC 80 %, soit : ..... 43 632,00 €
13. Commune 20 %, soit : ..... 10 908, 00 €
14.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à solliciter une subvention de la DRAC à hauteur de 80 % du coût de l'opération soit, 43 632,00 €.

Article 4 : D'autoriser Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

XI- Demande de subvention au titre du programme « 5000 équipements sportifs de proximité 2022-2024 » / Travaux de l'éclairage sportif du stade Jacques-Ponrémy.

Madame Le Maire invite Monsieur Jean-Luc VIARDOT à expliquer ce point.

Il informe l'assemblée de la nécessité de rénover l'éclairage mais également de réaliser la mise aux normes du Stade Jacques-Ponrémy, conformément au cahier des charges de la Fédération Française de Football(FFF).

En effet, il informe les élus que pour permettre à ses utilisateurs de viser le plus haut niveau et par la même occasion, s'ouvrir, à d'autres compétitions et événements de grande ampleur aux échelles nationale et internationale le Stade doit mettre en conformité son niveau d'éclairage.

Il indique que quelques lampes sont défectueuses mais l'ensemble devra être remplacé.

Il poursuit en expliquant que selon l'étude menée, la technologie des lampes actuellement en place n'est plus en vigueur. De plus, reprend-il, l'absence de stock en local mais aussi du fait que ce matériel est obsolète constituent une problématique.

Il indique également que les mâts actuellement installés sur le stade doivent être remplacé pour les deux raisons suivantes :

- Leur ancienneté (plus de 20 ans) ;
- Le poids des projecteurs nouvelle technologie(LED) est plus important.

Il ajoute que la solution proposée est l'Homologation E4 et la télégestion qui se décline comme suit :

- La rénovation de l'éclairage par des projecteurs nouvelle génération « LED » ;
- L'adaptation des mâts au poids de ces projecteurs ;
- La mise en place d'une télégestion du Stade.

En effet, il explique que grâce au système de télégestion, les collègues de la Régie des Sports seront en mesure de surveiller et de contrôler en permanence les défaillances des installations.

Il souligne que cette solution permettra le déroulement des matchs classés en Championnat de France Amateur (CFA).

Monsieur Marcelin CHINGAN confirme en disant que le CSM (Club Sportif Moulien) sera en mesure de recevoir une équipe de France, au Stade.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM22275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Il poursuit en informant les élus que la piste d'athlétisme a été également homologuée pour permettre des compétitions, notamment en nocturne, grâce au bon niveau d'éclairage.

Madame le Maire confirme ses propos en disant aux élus que le samedi 21 Mai 2022 la piste d'athlétisme a été inaugurée. En effet, reprend-elle, la fédération Française d'Athlétisme a attribué à ce dernier un classement pour lui permettre d'organiser des compétitions d'envergure Départementale.

Elle tient à préciser que le dimanche 22 Mai 2022, une manifestation d'envergure avec les Ecoles d'Athlétisme s'est tenue au stade. A ce titre, Monsieur Daniel DULAC, responsable des sports au Conseil Départemental a représenté la ville, Madame Elsa SUARES et d'autres élus étaient présents.

Elle précise toutefois la nécessité pour la ville de s'équiper en la matière.

Elle invite Monsieur Marcelin CHINGAN à redoubler d'effort pour solliciter le soutien de l'ANS, (Agence National du Sport) dans ce cadre.

Ce dernier informe l'assemblée de son prochain entretien avec Monsieur Le Directeur Général des Services au sujet des dispositifs de soutien mis en place par l'ANS.

Il rappelle également que l'ANS traite les demandes au cours des mois d'avril et de décembre. Ainsi, il informe que le dossier relatif au terrain de basket de Guénette sera défendu en décembre.

Il termine en informant les élus que la commission Sport s'est prononcée favorablement sur ce point.

Madame le Maire le remercie pour son intervention et l'encourage à partager les informations recueillies lors de son déplacement avec les services concernés (Régie, Finances et Centre Technique).

Ensuite, elle laisse la parole à Madame Yvane RHINAN qui fait remarquer aux élus et singulièrement à Monsieur Pierre PORLON, que sauf erreur de sa part, ce point n'était pas inscrit à l'ordre du jour de la Commission Urbanisme.

Elle souligne toutefois, que ce projet étant bénéfique aussi bien pour la collectivité que pour les sportifs qui ont besoin d'un équipement de qualité donc, dit-elle, le groupe minoritaire ne peut pas s'opposer à un tel projet.

Cependant, elle confirme qu'aucun avis n'a été donné sur ce point par la commission avant présentation au Conseil municipal.

Elle ajoute que dans ce cadre précis, les deux commissions concernées devaient se réunir ensemble en une commission mixte pour traiter le sujet correctement.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM302275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Elle termine en demandant à Monsieur Pierre PORLON, Vice-Président, de la Commission Urbanisme de bien vouloir confirmer ses propos.

Monsieur Pierre PORLON souligne que les sujets qui sont examinés au préalable en commission servent à informer les élus afin que ces derniers soient plus éclairés lors du Conseil Municipal qui prend la décision car la commission donne simplement un avis.

De plus, il souligne que la question a été présentée exceptionnellement par Monsieur Jean-Luc VIARDOT en commission Aménagement, parce que l'éclairage défectueux du Stade revêtait un caractère urgent.
En effet, précise-t-il, sachant qu'une solution assez rapide devait être prise, c'est pourquoi, cette question qui n'était pas inscrite à l'ordre du jour a été proposée aux membres de la Commission, pour avis, avant approbation du Conseil Municipal.

Madame Yvane RHINAN, rappelle également que lors de la Commission qu'une deuxième solution d'urgence avait été évoqué pour au moins résoudre le problème d'éclairage si le dossier d'une valeur de 400 000, 00 € comprenant la part de l'ANS, n'avait pas obtenu un avis favorable.

Monsieur Pierre PORLON confirme les propos de Madame Yvane RHINAN en ajoutant que les deux propositions sont présentées ce soir.

Monsieur Jean-Luc VIARDOT précise que la délibération de ce soir présentée en urgence en commission concerne le dossier de demande de subvention pour le projet de 400 000€ qui sera traité par la Délégation Régionale Académique dédiée à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports(DRAJES).

Il ajoute que l'urgence portant sur la réparation de l'éclairage du Stade pour démarrer la saison au mois d'août se traite en interne au niveau des services de la ville.

En effet, indique-t-il, un marché doit être conclu avec l'entreprise qui avait effectué cette installation. De plus, reprend-il, le fournisseur des lampes actuellement installées a été contacté pour en trouver 32 dans ses stocks.

En outre, il informe que pour avoir accès au Pylône SUD-OUEST du Stade, une porte sera créée.

Il termine en disant que tous ces travaux sont déjà programmés pour que le Stade soit opérationnel au début de la saison, soit au mois d'août 2022.

Demande de subvention au titre du programme « 5000 équipements Sportifs de proximité 2022-2024 : Travaux de l'éclairage Sportif du Stade Jacques PONREMY de Sergent ***11/DCM 2022/60***

Le Conseil Municipal,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONTEXTE

Considérant que le stade Jacques PONREMY de Sergent, représente un enjeu majeur, de moult points de vues, pour la commune de Le Moule, notamment aux niveaux économique, sociétal, culturel et sportif.

Considérant que la Ville souhaite rénover son éclairage et réaliser sa mise aux normes conformément au cahier des charges de la Fédération Française de Football (FFF).

Considérant que cette rénovation a pour objectif l'obtention d'une homologation par la FFF et en même temps d'accueillir des compétitions de niveau « CONCACAF » (Confédération de Football d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et des Caraïbes).

Considérant que le futur projet aura pour objet le remplacement de l'éclairage, et dans une autre mesure celui des mâts.

Décomposition du projet de la commune de Le Moule :

1. Rénovation de l'éclairage du stade de SERGENT,
2. Mise en place d'une télégestion pour le stade.

ENJEUX DU PROJET

Considérant que le stade sert d'enceinte à deux clubs de football mythiques de la Guadeloupe, le Club Sportif Moulien (CSM) et les « Increvables » (Football Féminin).

Considérant que le projet prend tout son sens dans cadre de la :

1. Réduction de la consommation d'énergie du site,
2. Mise en place d'un éclairage performant,
3. Mise en place d'une télégestion, solution innovante à l'échelle du territoire guadeloupéen,
4. Démarche d'homologation en « E4 » (installations minimales utilisées pour le CFA et le CFA 2) par la FFF, pour s'ouvrir à d'autres compétitions,
5. Mise aux normes de l'éclairage.

Considérant que le projet va au-delà de la mise aux normes des équipements, qu'il se veut être un tremplin pour permettre à ses utilisateurs de viser le plus haut niveau. Que par la même occasion, un enjeu fort réside dans la perspective de s'ouvrir à d'autres compétitions et événements de grande ampleur dans le bassin caribéen, mais également aux échelles nationale et internationale.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

LE SITE

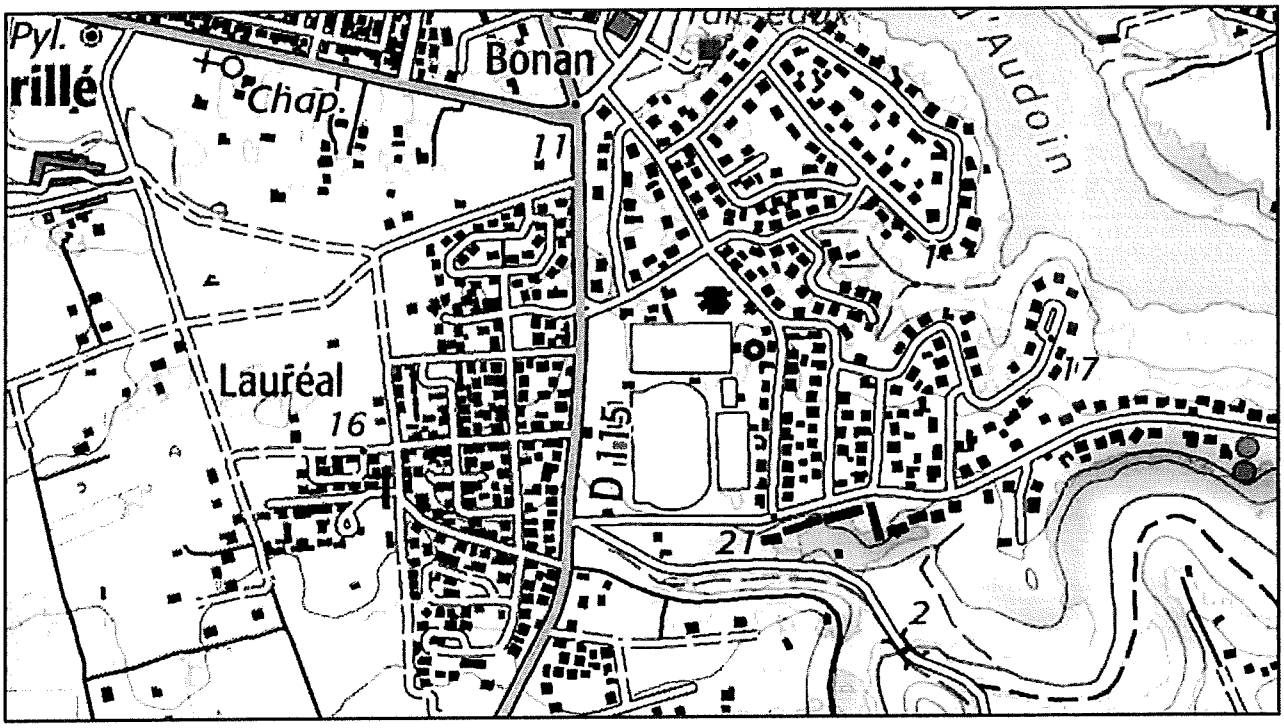

Source : Géoportail 1/5000

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM22275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Vue aérienne du site

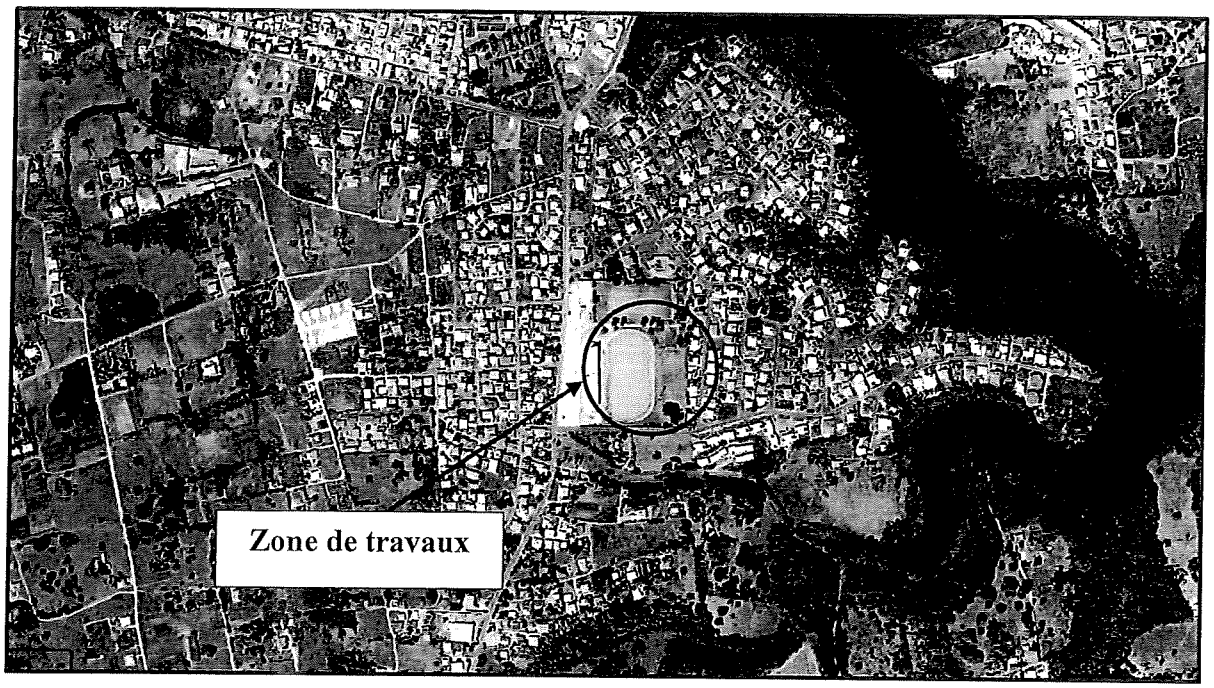

Description du site

Plan général du stade

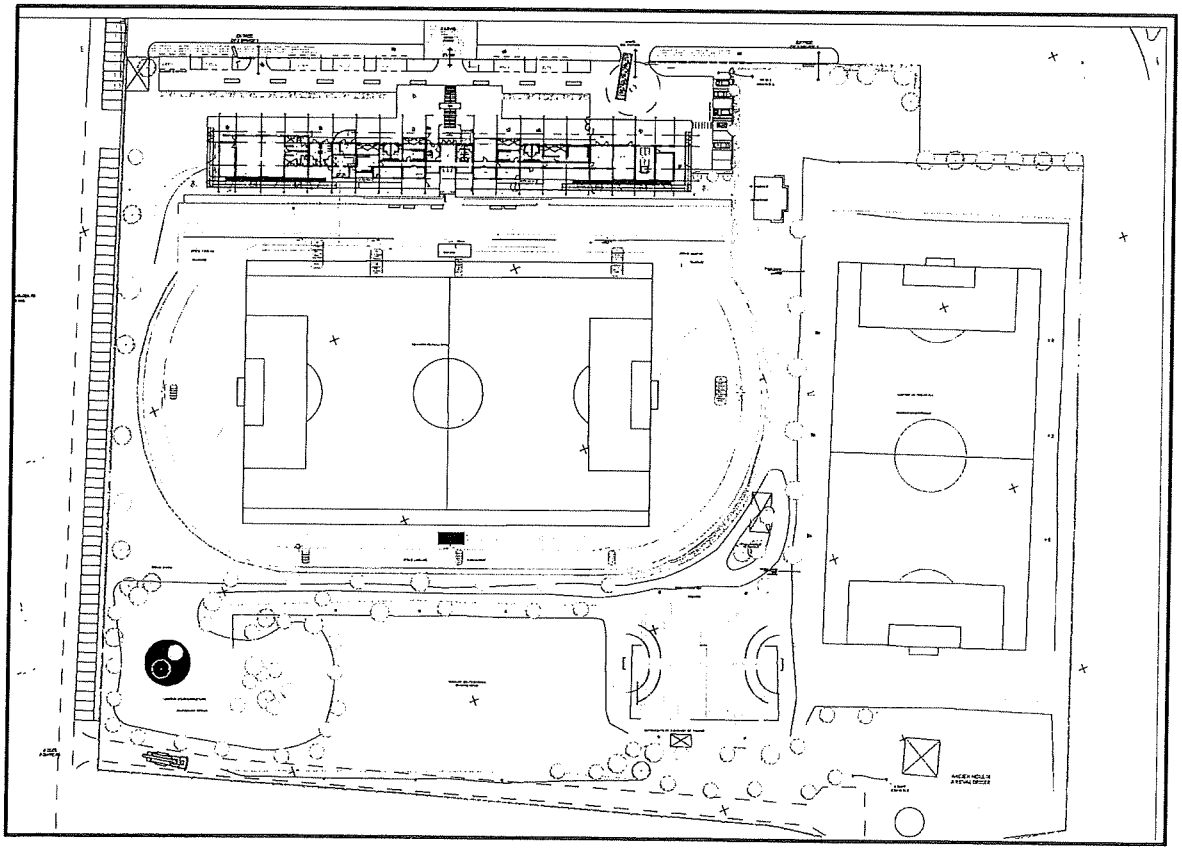

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Plan du stade

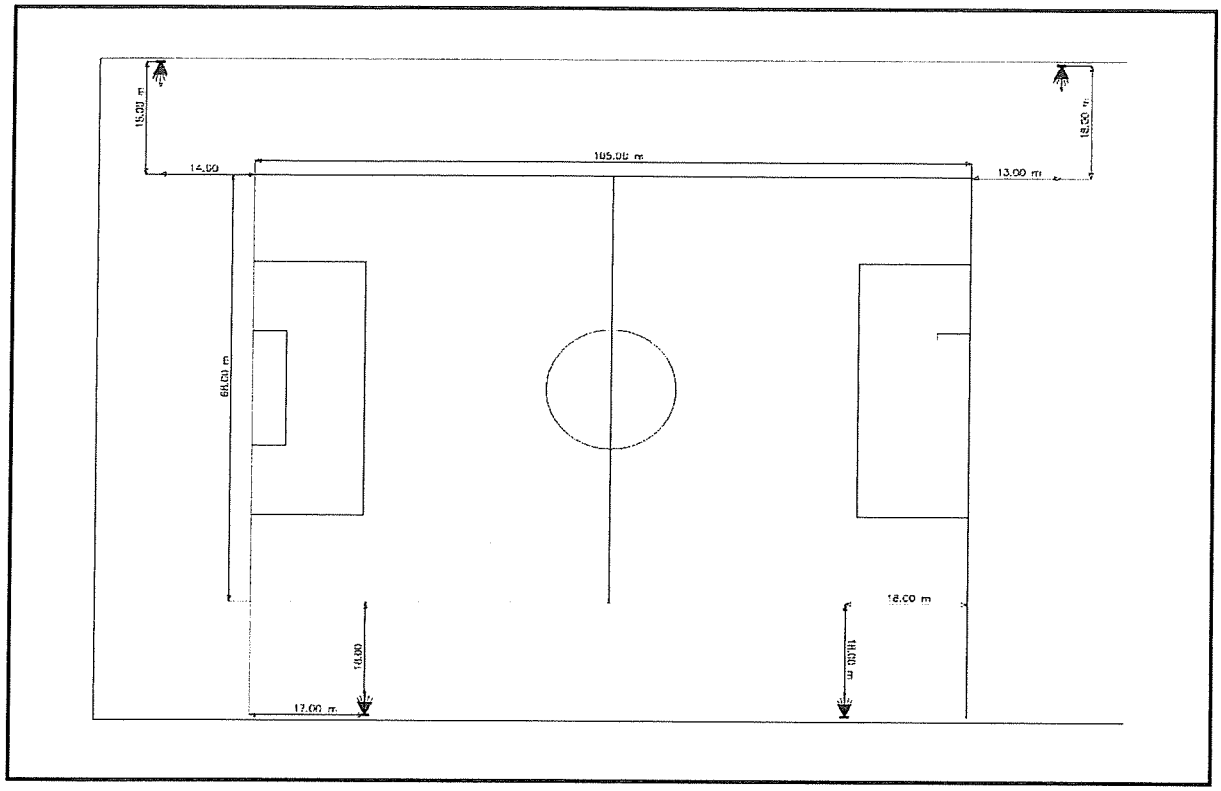

Considérant que le stade de Sergent de Le Moule a une dimension de 105 x 68 m. Qu'actuellement, les projecteurs existants sont installés sur des mâts d'une hauteur de 25 mètres.
Qu'on dénombre un total de 4 mâts pour 40 projecteurs, avec donc une répartition de 10 projecteurs par mât.

Considérant que sur le stade, il y a 32 projecteurs iodure-métallique à optique symétrique de 2000W et 8 projecteurs de type LED (caractéristique non communiquée). Que l'ensemble des projecteurs par mât impose un poids de 170 kg.

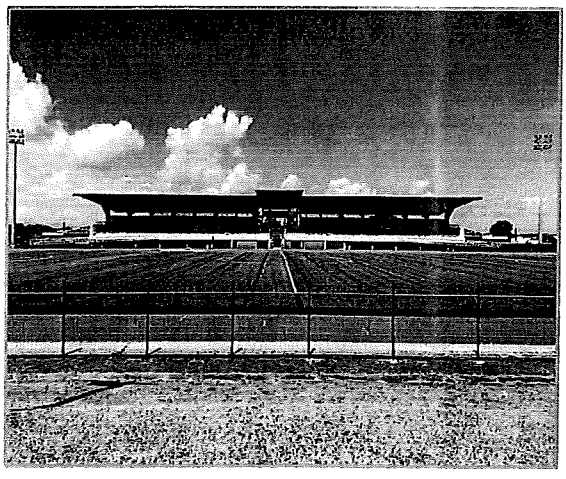

Vue du stade et de sa structure

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

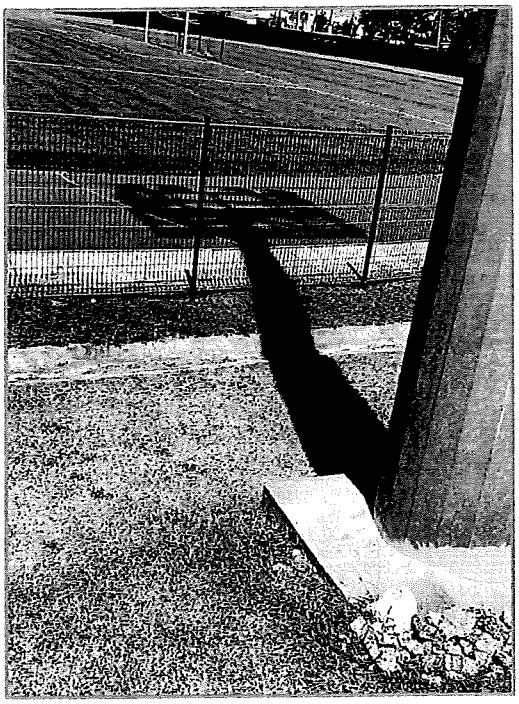

Vue des mâts et des massifs

Examen de l'infrastructure

Projecteurs

Considérant que les projecteurs iodures métalliques sont de moins en moins recommandés, car ils sont énergivores par rapport à la technologie LED. Qu'il est aussi important de noter qu'en cas de dysfonctionnement, il n'y a pas de stock disponible en local. Que tous ces éléments méritent d'être pris en compte lors du choix final.

Mâts

Considérant que le mât est le support sur lequel les éléments servant à éclairer le terrain sont installés. Que les règles liées aux mâts supérieurs à une hauteur de 15 mètres sont spécifiques (recommandations du CTICM : Centre Technique Industriel de la Construction métallique). Que par exemple : un mât supérieur à 20 m pourra peser plus d'une tonne, et ses équipements rajouteront donc du poids.

Considérant qu'au vu du cycle de vie d'un mât, ceux installés sur le stade ont plus de 20 ans ; qu'il est donc nécessaire de prendre en compte leur vieillissement. Qu'il sera judicieux de faire une étude de conformité au niveau de leur structure afin de s'assurer de leur bon état et de leur adaptation au futur projet.

Massif

Considérant que le massif d'ancrage en éclairage sportif est un élément essentiel à la pérennisation de son installation. Que son dimensionnement et son vieillissement

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

nécessitent une attention particulière. Que dans le cas de la rénovation de l'éclairage du stade, une étude de conformité s'avère être d'importance primordiale.

QUID DE LA SOLUTION PROPOSEE

Considérant que la réflexion a porté sur quatre solutions :

1. Le « relamping » (solution à court terme) ;
2. L'homologation E4 ;
3. Homologation E4 et Télégestion ;
4. Homologation CONCACAF.

Considérant qu'in fine, il est proposé de retenir la numéro 3. Ci-après, ses principales déclinaisons :

Considérant que cette solution consiste à remplacer les projecteurs existants par des projecteurs « *LED* » performants. Qu'il est également proposé de remplacer les mâts existants par des nouveaux. Que le cas échéant, ils répondront aux contraintes des nouvelles normes en vigueur, en termes sismique, d'exposition aux vents et aux aléas naturels du territoire etc.

Considérant que la mise en place d'une télégestion permettra d'avoir un contrôle total sur l'installation.

Considérant qu'en outre, la surveillance, le contrôle permanent des défaillances des installations et le suivi des états de fonctionnement (Fonctionnement compétition ou entraînement) constituent des viatiques non négligeables.

Considérant que le système de télégestion sera évolutif, et permettra au maître d'ouvrage d'adapter le système dans le futur. Qu'il est à noter que cette solution permet de réduire considérablement la consommation énergétique du site. Qu'il faut signaler que dans le cadre de la télégestion, le recours à du déroulage de câbles et à des travaux de génie civil pourraient être requis, en fonction du mode de communication choisi.

Considérant que le coût total de cette solution est estimé à 399 611, 38 € H.T.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022 et que la Commission Sport en a fait de même le Lundi 23 Mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 1 : D'approuver les travaux de l'éclairage public du Stade Jacques PONREMY au titre du programme « 5000 équipements sportifs de proximité 2022-2024 ».

Article 2 : De valider le choix de la solution numéro 3 (Homologation E4 et Télégestion).

Article 3 : D'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

- Coût global : ..... 399 611,38 € HT
- Participation financière de l'Etat (ANS/DRAJES) 80 %, soit : ..... 319 689,10 € HT
- Commune 20 %, soit : ..... 79 922,28 € HT

Article 4 : D'autoriser Le Maire à solliciter une subvention à l'Etat à hauteur de 80 % du coût de l'opération soit : 319 689,10 € HT.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XII- Acquisition d'un terrain communal par la SAS JANKY DEVELOPPEMENT

Madame le Maire informe les élus que par une délibération n° 20 du 19 septembre 2019, le Conseil Municipal avait autorisé la vente de la parcelle cadastrée BC 158 à Monsieur Didier JANKY.

Elle poursuit en disant qu'aujourd'hui, il s'agit délibérer afin d'autoriser la vente de cette parcelle au profit de la Société SAS JANKY DEVELOPPEMENT. En effet, reprend-elle, la vente sera régularisée uniquement au profit de la société SAS JANKY DEVELOPPEMENT.

Elle ajoute que ladite société projette de construire un centre de transit de déchets des entreprises JANKY sur cette parcelle.

Elle poursuit en demandant donc au conseil de bien vouloir :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

- Procéder au retrait de la délibération n° 20/DCM2019/115 du 19 septembre 2019, portant acquisition foncière d'une parcelle de terrain cadastrée BC 158, de deux hectares, sise à caillebot, dans le cadre d'un projet de centre de transit, regroupement et tri de déchets, par la SAS JANKY ENVIRONNEMENT.
- D'autoriser la vente de la parcelle sise à Caillebot, cadastrée BC 158, d'une superficie de 19654 mètres carrés, d'un coût de 19654 euros, à la SAS JANKY DEVELOPPEMENT.

Madame Magali LUBIN, à la demande de Madame le Maire, précise que la première délibération avait été prise au nom de Monsieur Didier JANKY, mais la SAFER a émis des réserves, estimant que la vente devrait être réalisée au bénéfice de la société JANKY DEVELOPPEMENT au lieu de la société JANKY ENVIRONNEMENT.

Elle termine en précisant que la vente s'effectue envers une personne morale et non physique.

Acquisition d'un terrain communal par la SAS JANKY DEVELOPPEMENT ***12/DCM 2022/61***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la société JANKY DEVELOPPEMENT projette de construire un centre de transit de déchets des entreprises JANKY. Que pour mener à terme ce projet Monsieur Didier JANKY a ciblé une parcelle communale suffisamment isolée pour diminuer tout risque sanitaire envers la population.

Considérant qu'en effet la parcelle cadastrée BC 158, d'une superficie de 19654 m² et évaluée à hauteur de 19654 euros, semble adéquate pour recevoir cette infrastructure de grande envergure.

Considérant que cependant ce terrain est classé en zone A (agricole) donc inconstructible en l'état. Ainsi pour accueillir ce projet un déclassement de la parcelle est nécessaire.

LIEU	REFERENCE	SUPERFICIE	PLU
Caillebot	BC 158	19 654 m²	A

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM002275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant qu'il faut souligner que par une délibération n° 20 du 19 septembre 2019, le Conseil Municipal avait autorisé la vente de la parcelle cadastrée BC 158 à Monsieur Didier JANKY.

Considérant que la SAFER a émis des réserves, estimant que la vente devrait être réalisée au bénéfice de la société JANKY DEVELOPPEMENT.

Considérant qu'il s'agit de délibérer afin d'autoriser la vente de cette parcelle au profit de la Société SAS JANKY DEVELOPPEMENT. Que la vente sera régularisée uniquement au profit de la société SAS JANKY DEVELOPPEMENT.

Considérant que la Commission Urbanisme, Aménagement, Environnement, Cadre de Vie et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du jeudi 24 février 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1: De procéder au retrait de la délibération n° 20/DCM2019/115 du 19 septembre 2019, portant acquisition foncière d'une parcelle de terrain cadastrée BC 158, de deux hectares, sise à Caillebot, dans le cadre d'un projet de centre de transit, regroupement et tri de déchets, par la SAS JANKY ENVIRONNEMENT.

Article 2: D'autoriser la vente de la parcelle sise à Caillebot, cadastrée BC 158, d'une superficie de 19654 m², d'un coût de 19654 euros, à la SAS JANKY DEVELOPPEMENT.

Article 3: D'autoriser Le Maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Article 4 : Le Maire, Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XIII- Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (Arrivée de la 7ème étape et Départ de la 8ème étape du 71ème tour cycliste de la Guadeloupe).

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2022275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Madame le Maire invite l'élu en charge de la Commission des Sports à expliquer la notice.

Monsieur Marcelin CHINGAN explique aux élus que le Tour de la Guadeloupe est une manifestation sportive phare, intervenant durant la période des grandes vacances. Il ajoute que cet évènement, de portée internationale, draine un très nombreux public et contribue à offrir une forte visibilité aux villes étapes.

Il poursuit en disant que c'est la raison pour laquelle, la ville du Moule s'est portée candidate pour recevoir l'arrivée de la 7ème étape et le départ de la 8ème étape du 71ème tour cycliste de la Guadeloupe.

Il informe que la démarche a été couronnée de succès, puisqu'elle a été retenue par le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe pour organiser :

1. L'arrivée de la 7ème étape, le Jeudi 07 Août 2022 ;
2. Le départ de la 8ème étape, le Vendredi 08 Août 2022.

Il indique que le coût de l'accueil et du départ de ces deux étapes du Tour cycliste de la Guadeloupe 2022 est de l'ordre de 22.000€

Il ajoute qu'en raison de la forte valeur ajoutée en matière d'économie et de tourisme de cette manifestation d'envergure pour le territoire du Nord Grande-Terre, il semble opportun de solliciter une participation financière de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), dont le Moule est une des communes-membres et ce, conformément à la délibération COM/2016-09-07/66 du Conseil Communautaire du 29 Septembre 2016 modifiée.

Il précise que sur ce fondement, la CANGT prendrait en charge la cotisation à verser au Comité Régional de cyclisme, au titre du soutien à cette manifestation d'envergure.

Il porte à la connaissance des élus que le Tour Cycliste tourne chaque année au niveau des villes membres de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre, et qu'ainsi, cette année, c'est la ville du Moule qui est candidate pour recevoir la 7ème et organiser le départ de la 8ème.

Il fait remarquer que la CANGT prend en charge le coût de l'étape pour un montant de 22 000 €.

Il termine en disant que cette délibération sera ensuite transmise à la CANGT, après visa de la Sous-Préfecture.

Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (Arrivée de la 7ème étape et départ de la 8ème étape du 71ème Tour cycliste de la Guadeloupe) ***13/DCM2022/62***

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2022275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Tour de la Guadeloupe est une manifestation sportive phare, intervenant durant la période des grandes vacances.

Considérant que cet évènement, de portée internationale, draine un très nombreux public et contribue à offrir une forte visibilité aux villes étapes, raison pour laquelle, la ville du Moule s'est portée candidate pour recevoir l'arrivée de la 7ème étape et le départ de la 8ème étape du 71ème tour cycliste de la Guadeloupe.

Considérant que cette démarche a été couronnée de succès, puisqu'elle a été retenue par le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe pour organiser :

- L'arrivée de la 7ème étape, le Jeudi 07 Août 2022 ;
- Le départ de la 8ème étape, le Vendredi 08 Août 2022.

Considérant que le coût de l'accueil et du départ de ces deux étapes du Tour cycliste de la Guadeloupe 2022 est de l'ordre de 22.000 €.

Considérant qu'en raison de la forte valeur ajoutée en matière d'économie et de tourisme de cette manifestation d'envergure pour le territoire du Nord Grande-Terre, il semble opportun de solliciter une participation financière de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), dont le Moule est une des communes-membres et ce, conformément à la délibération COM/2016-09-07/66 du Conseil Communautaire du 29 Septembre 2016 modifiée.

Considérant que sur ce fondement, la CANGT prendrait en charge la cotisation à verser au Comité Régional de cyclisme, au titre du soutien à la manifestation d'envergure.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De valider le principe de l'organisation de l'arrivée de la 7ème étape, le Jeudi 07 Août 2022 et du départ de la 8ème étape, le Vendredi 08 Août 2022.

Article 2 : De valider le principe d'une demande de subvention à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre à hauteur de 22 000, 00 € qui correspond à l'arrivée de la 7ème étape, le Jeudi 07 Août 2022 et du départ de la 8ème étape, le Vendredi 08 Août 2022.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et effectuer toutes les démarches relatives à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC102275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

XIV- Valorisation de l'ancien local de l'Office du tourisme / Approbation du projet porté par la SARL MED et du bail emphytéotique administratif de 50 ans à conclure sur la parcelle AL 1401.

Madame Le Maire informe les élus que la parcelle AL 1401 se situe à proximité du restaurant « Le Spot », qui est d'ailleurs complètement rénové, et que le local attenant, celui qui abritait l'office du tourisme, est actuellement en état de dégradation.

Elle ajoute qu'un appel à projet a été effectué et que c'est la SARL MED qui a été retenue. A cet égard, ajoute-t-elle, la Ville du Moule propose de conclure un bail emphytéotique administratif, avec Monsieur LUCE, représentant de la SARL MED sur la base du projet à vocation économique qui lui a été présenté.

Elle précise que le bail emphytéotique administratif permet à une collectivité territoriale, propriétaire d'un bien immobilier, qui le souhaite, de le louer à un tiers pour une longue durée. Elle indique que la durée de celui-ci, conclu avec la SARL MED, est de 50 ans.

Elle indique que le montant de la redevance annuelle, se compose d'une part fixe qui s'élève à 3 175€ (Trois Mille Cent Soixante-quinze euros) et d'une part variable égale à 0,25% du chiffre d'affaires annuel de l'emphytéote.

Elle précise également que le prix est conforme à l'évaluation faite par le service du Domaine public et correspond à la valeur locative normale du bien.

Elle termine en disant que la présente décision fera l'objet d'un acte notarié.

Elle confirme que le comité de réception des porteurs de projets a validé l'opération et les Commissions mixtes, Aménagement, Urbanisme, Environnement et Transition écologique » et « Promotion et Animation du Territoire », réunies de façon ad-hoc, le Mardi 17 Mai 2022 se sont prononcées favorablement sur ce point.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2022275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

à conclure sur la parcelle AL 1401

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville du Moule est propriétaire d'un local situé sur la parcelle cadastrée AL 1401, sise 1406 Boulevard Lucette MICHAUX-CHEVRY – 97160 LE MOULE.

Considérant que la Commune du Moule a été sollicitée par un porteur de projet souhaitant, ainsi, occuper ledit local pour l'exercice d'une nouvelle activité économique. Que le projet ayant vocation à s'implanter sur le domaine public communal, consistera en la réalisation d'un concept de restauration innovante.

Considérant qu'en d'autres termes, l'activité portera uniquement sur la création d'un restaurant de crêperie et glacerie artisanale aux couleurs et saveurs locales proposant quotidiennement des petits déjeuners, déjeuners et dîners avec un brunch aux spécialités antillaises, le weekend. Que ce concept très actuel est encore inexistant sur le territoire du Moule. Que l'idée est d'attirer une clientèle composée de touristes mais aussi de guadeloupéens désireux de venir passer une journée sur le territoire communal.

Considérant qu'il importe de porter à la connaissance du Conseil, qu'en vertu de l'article L. 2121-1-4 du Code général des collectivités territoriales, un avis de publicité suite à une manifestation d'intérêt spontanée exprimée par la SARL MED pour l'occupation d'une partie du domaine public (Réf. n°2022/01/24/SOD 01) a été affiché, en Mairie, le 27 janvier 2022.

Considérant que la date limite de réception des propositions était fixée au 16 février 2022 à 12h00.

Considérant qu'aucun intérêt concurrent ne s'étant manifesté avant la date limite de réception susmentionnée, la Ville du Moule pourra délivrer à l'opérateur, ayant manifesté son intérêt spontanément, le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Considérant qu'à cet égard, La Ville du Moule propose de conclure un bail emphytéotique administratif au représentant de la SARL MED sur la base du projet à vocation économique qui lui a été présenté.

Le bail emphytéotique administratif

Considérant que le bail emphytéotique administratif permet à une collectivité territoriale, propriétaire d'un bien immobilier, si elle le souhaite, de louer ce bien à un tiers. Qu'ainsi, l'objectif est d'utiliser ce bien et ses fruits grâce à l'intervention du preneur pour l'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM22275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que, comme il s'agit d'un bail sur une très longue durée, l'emphytéote pourra construire un ouvrage ou financer des travaux sur un bien existant et l'utiliser pendant la durée de ce bail sans avoir à assumer un important coût financier initial de la terre et/ou du bien immobilier. Ce bail est soumis à autorisation du Conseil Municipal.

Considérant qu'il est régi par les conditions de l'article L.1311-2 du Code général des collectivités territoriales. Qu'ainsi « un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du Code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ». Que ce projet, à forte valeur ajoutée pourra contribuer à renforcer l'attractivité du territoire et cadre pleinement avec la stratégie de la ville développée en termes d'animation et de promotion de son territoire.

Considérant qu'enfin, plus récemment, le législateur a introduit la possibilité pour les collectivités territoriales de solliciter un bail emphytéotique administratif pour la restauration, la réparation, l'entretien-maintenance ou la mise en valeur d'un bien immobilier.

Considérant qu'il permet de donner à l'opérateur les moyens de mobiliser les fonds nécessaires pour y parvenir, par la voie des droits réels qu'il peut donner en garantie aux établissements bancaires sollicités.

Considérant que les Commissions Aménagement, Urbanisme, Environnement et Transition énergétique » et « Promotion et Animation du Territoire », réunies en formation jointe, de façon ad-hoc, se sont prononcées favorablement sur ce point le Mardi 17 Mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'allouer le local communal situé sur la parcelle cadastrée AL 1401, d'une superficie de 50 m², sise 1406 Boulevard Lucette MICHAUX-CHEVRY, à la SARL MED.

Article 2 : De conclure un bail emphytéotique de 50 ans pour l'occupation et la valorisation de l'ancien local de l'Office du Tourisme.

Article 3 : De valider le montant de la redevance annuelle, laquelle se compose d'une part fixe qui s'élève à 3 175 € (Trois Mille Cent Soixante-quinze euros) et d'une part variable égale à 0,25% du chiffre d'affaires annuel de l'emphytéote. Le prix étant

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

conforme à l'évaluation faite par le service du Domaine et correspondant à la valeur locative normale de ce bien.

Article 4 : De dire que la présente décision fera l'objet d'un acte notarié.

Article 5 : De donner tous pouvoirs au Maire et de l'autoriser à signer tout acte, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 6 : Le Maire, Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XVI- Programmation 2022 du Contrat de Ville

Monsieur Bernard SAINT-JULIEN, Vice –Président de la Commission Contrat de Ville informe les élus que le lundi 23 mai 2022, la commission s'est réunie pour émettre un avis sur la programmation 2002 du Contrat de Ville.

Il poursuit en nommant les membres présents à cette occasion, à savoir Mesdames Rosette GRADEL, Alina GORDON, Ingrid FOSTIN, Nadia SHITALOU et Monsieur Félix FRANCFORT et lui-même.

Il ajoute que Madame Betty ARMOUGON était absente excusée.

Il porte à la connaissance des élus qu'à la suite d'une première séance de travail avec le Comité Technique (cotec) et le Comité de pilotage (Copil) en présence de Monsieur le sous-préfet, 60 porteurs de projets avaient été dénombrés.

Il signale que parmi ceux-ci, 14 ont été retenus, 16 orientés vers la cité éducative et les autres ajournés pour manque de pièces justificatives.

Il indique que la participation de l'Etat s'élève à hauteur de 23 000€ et que celle de la ville est de l'ordre de 6 800€.

Il mentionne que le Conseil Régional y est favorable, mais que l'avis de la commission permanente est nécessaire pour obtenir les fonds.

Il tient à préciser que le montant de 9 500€ a été attribué par la Ville et l'Etat pour l'achat d'ordinateurs en faveur des enfants issus de familles défavorisées.

Il rappelle que le contrat de ville intervient sur les 3 axes suivants :

1. La cohésion sociale ;
2. Le cadre de vie et le renouvellement urbain ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

3. Le développement économique et l'emploi.

Il précise également que 20% de la subvention seront versés très rapidement aux associations pour leur permettre d'animer le territoire car cet appel à projet répond à un motif d'intérêt général.

Il informe les élus que la commission a émis un avis favorable à ce sujet, puis il invite Madame Nadia SHITALOU à s'exprimer.

Elle remercie Monsieur Bernard SAINT-JULIEN pour son résumé et signale que la participation de l'Etat est à hauteur de 230 000€ et non 23 000€ comme mentionné par inadvertance par Monsieur le Vice-Président.

Elle tient à faire remarquer que 16 opérateurs ont été orientés sur l'enveloppe des 300 000€ de la cité éducative, certains ont été dirigés vers le Département, le groupe de travail « Mobilisation Nationale contre l'Isolement des Personnes Agés » (MONALISA) et la conférence des financeurs.

Elle souligne que le Conseil Départemental s'est mieux positionné cette année, avec beaucoup d'avis favorables et des montants qui doivent être entérinés par la commission permanente.

Elle informe l'Assemblée que la Direction des Affaires Culturelles y participe, toutefois elle note un manque de partenaires.

Elle poursuit en précisant que la délibération est prise ce soir sur la programmation de la Ville et de l'Etat.

Elle termine en disant que le montant de la subvention communale sera ensuite notifié aux associations.

Programmation 2022 du Contrat de Ville ***16/DCM 2022/65***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Contrat de Ville impacte la vie sociétale de la commune du Moule, tant par sa programmation que celle des associations.

Considérant que ce dispositif anime les quartiers prioritaires et modifie la vie de leurs habitants.

Considérant que depuis 2016, chacune des actions de la programmation intervient à son niveau sur un des 3 piliers du Contrat de Ville, « Cohésion Sociale », « Développement économique et emploi », « Renouvellement urbain et cadre de vie ».

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que les actions contribuent à lutter contre les discriminations, renforcent l'égalité des chances et prennent en compte, les familles, les jeunes et les séniors des quartiers prioritaires.

Considérant que le Contrat de Ville permet d'exprimer les besoins des quartiers, de soutenir les projets, de porter collectivement des améliorations, profitant à l'ensemble de la population (les enfants, les adolescents, les adultes, les personnes âgées, les couples, les personnes seules, etc...).

Considérant que les associations contribuent, au même titre que la ville, à la bonne articulation de ce projet. Que par leurs ressources, elles répondent aux problématiques de la précarité et constituent un espace d'initiatives et d'échanges, à partir des besoins des habitants.

Considérant que depuis 2016, celle-ci se mobilisent et proposent des actions favorables à la mixité sociale et au bon fonctionnement territorial.

Considérant que les orientations de l'appel à projets 2022 s'organisent autour des piliers suivants :

1. **Cohésion sociale**

Proposer :

Des actions en direction des personnes isolées, âgées, en situation de handicap

-Actions de prévention de la santé (information, sensibilisation, dépistage),

- Participation des personnes aux activités de leur quartier.

Des actions en direction de la jeunesse des quartiers prioritaires

-Prise en charge des jeunes en échec scolaire,

-Actions de prévention des conduites délictuelles ou addictives.

Des actions autour de la parentalité

-Accompagner et soutenir les parents isolés dans leur rôle,

-Accompagner les familles sur le numérique.

2. **Cadre de vie et renouvellement urbain**

Favoriser la mise en œuvre de projets permettant l'amélioration du cadre de vie,

Permettre aux habitants de s'approprier les espaces publics.

3. **Développement économique et emploi**

Projets favorisant le développement de l'économie sociale et solidaire.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que suite à l'appel à projet lancé le 15 février 2022 et au Comité de pilotage (COPIL) du 04 avril 2022, les actions retenues sont déclinées dans le tableau figurant dans le support annexé à la présente délibération.

Considérant que la Commission Contrat de Ville s'est prononcée favorablement sur ce point le lundi 23 Mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la Programmation 2022 du Contrat de Ville.

Article 2 : De valider l'appel à projet devant être lancé au titre de l'année 2022.

Article 3 : D'approuver le montant des subventions sollicitées par les différents porteurs de projets d'une part et d'autre part permettre au Maire de signer les conventions et documents relatifs à la programmation 2022.

Article 4 : Le Maire et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XVII- Création du Comité Social Territorial Commun

Madame Franceline ARMOUGOM, Directrice des Ressources Humaines, explique aux élus que les élections professionnelles se dérouleront le 08 décembre 2022.

Elle précise que dans ce cadre, la loi de transformation de la fonction publique de 2019, impose aux collectivités employant au moins 50 agents, la création d'un Comité Social Territorial (CST) en remplacement du Comité Technique.

En outre, ajoute-elle, cette loi impose aux collectivités employant au moins 200 agents, d'instaurer au sein de cette nouvelle instance, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Ainsi, elle indique aux élus que le Comité Social Territorial (CST) se substitue au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Elle poursuit en expliquant la nécessité pour la collectivité de disposer d'un CST commun à l'ensemble des agents de la collectivité, y compris ceux du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Caisse des Ecoles (CDE).

Elle termine en précisant que compte tenu d'un effectif global de 505 agents, le Maire propose la création d'un CST commun et que par ailleurs, la CDE et le CCAS devront également délibérer sur ce point.

Délibération concordante – Création d'un comité social territorial commun entre la commune et ses établissements publics rattachés (CCAS, caisse des écoles) ***17/DCM2022/66***

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que conformément à l'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

Considérant que par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Considérant que ces deux nouvelles instances remplacent respectivement le Comité technique et le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Considérant que l'élection des représentants du personnel qui siègeront au sein de ces 2 instances est prévue le 8 décembre 2022.

Considérant que l'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Ecoles, compte-tenu des liens étroits entre les trois structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant l'ensemble des agents.

Considérant qu'il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1er janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

1. 502 agents à la commune, dont 284 femmes et 218 hommes,
2. 1 agent au CCAS, dont 1 femme et 0 homme,
3. 2 agents à la Caisse des Ecoles, dont 2 femmes et 0 homme.

Considérant que compte-tenu de cet effectif global de 505 agents, dont 287 femmes (56.83 %) et 218 hommes (43.17%), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 permettent la création d'un Comité social territorial commun.

Considérant que le C.C.A.S. et la Caisse des Ecoles ont valablement délibérés à ce sujet respectivement le 19 Mai 2022 par délibération n° 3 et le 20 Mai 2022 par délibération n° 2.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune du C.C.A.S et de la Caisse des Ecoles ;

Article 2 : D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 3 : D'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe de la création de ce Comité social territorial commun.

Article 4 : De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ce CST commun.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Madame Sandra SERMANSON quitte la séance en laissant procuration à Madame Rosette GRADEL.

XVIII- Composition du Comité Social Territorial Commun

Madame le Maire invite Madame Franceline ARMOUGOM à présenter cette question en raison du lien avec la précédente.

Elle poursuit en disant que six mois avant le scrutin concernant la création du Comité Social Territorial soit au plus tard le 08 juin 2022, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- La détermination du nombre de représentants du personnel siégeant au sein du Comité Social Territorial (CST) commun,
- Le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité,
- Le maintien ou non du paritarisme en fixant un nombre de représentants de la collectivité, égal à celui des représentants du personnel.

Elle indique que compte tenu du recensement des effectifs des agents en poste au 1er janvier 2022, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Elle précise également que dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation spécialisée sera fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Elle termine en rappelant que la présente délibération doit prévoir :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

- Le recueil ou non, par le Comité Social Territorial commun et la formation spécialisée du comité,
- L'avis des représentants de la Collectivité, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis,
- Le maintien de la parité.

Composition du Comité Social Territorial commun ***18/DCM2022/67***

Fixation du nombre de membres
Recueil de l'avis des représentants de la Collectivité
Maintien du paritarisme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 04 mai 2022.

Considérant que dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, le Conseil Municipal doit se prononcer, après consultation des organisations syndicales et au moins 6 mois avant la date du scrutin (soit au plus tard le 08 juin 2022) sur :

- La détermination du nombre de représentants du personnel siégeant au sein du CST commun,
- Le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité,
- Le maintien ou non du paritarisme en fixant un nombre de représentant de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,

Considérant que conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.

Considérant qu'il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1er janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 502 agents à la commune, dont 284 femmes et 218 hommes,
- 1 agent au CCAS, dont 1 femme et 0 homme,
- 2 agents à la Caisse des Ecoles, dont 2 femmes et 0 homme.

Considérant que compte-tenu de ce recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Considérant que dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation spécialisée sera fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Considérant que par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit prévoir le recueil ou non, par le comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité, de l'avis des représentants de la collectivité, du Centre Communal d'Actions Sociales et de la Caisse des Ecoles sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Considérant que de même, le maintien ou non du paritarisme numérique entre les deux collèges doit être fixé.

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 04 Mai 2022 à ce sujet.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 4 et en nombre égal les représentants suppléants,

Article 2 : De fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 3 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité, du CCAS et de la CDE sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun et la formation spécialisée sont amenées à se prononcer,

Article 4 : De maintenir le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de la collectivité, du CCAS et de la CDE égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

XIX- Présentation des Lignes Directrices de Gestion

Madame le Maire invite Madame Franceline ARMOUGOM à présenter cette notice.

Elle débute son intervention en expliquant aux élus que la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 obligeant les collectivités à mettre en place des Lignes Directrices de Gestion, un décret d'application de novembre 2019 est venu définir les modalités d'application.

Elle indique aux élus qu'un groupe de travail a été constitué avec notamment les organisations syndicales dans le cadre du dialogue social et que ce dernier s'est réuni plus d'une dizaine de fois.

Elle porte à la connaissance des élus que les Lignes Directrices de Gestion (LDG) sont composées de deux volets comprenant chacun des thématiques comme suit :

Volet 1 relatif à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines :
Thématiques : l'organisation, l'organigramme, la formation, la santé sécurité et prévention et l'action sociale.

Volet 2 relatif aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.
Thématiques : déterminer les critères de l'avancement de grade et de la promotion interne ainsi que ceux à prendre en compte pour accéder à des fonctions supérieures.

Elle indique que pour l'avancement de grade les critères suivants sont considérés :

- La valeur professionnelle liée à l'entretien professionnel de l'agent ;
- L'acquisition de l'expérience.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2022275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Elle souligne que les problématiques de chaque thématique ont été listées, les actions menées et à venir également ainsi que les moyens à développer pour atteindre les objectifs des années 2022 à 2025.

Elle poursuit en qualifiant ce document de feuille de route car il contribuera certainement à une meilleure gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elle informe les élus que les Lignes Directrices de Gestion ont été validées par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique.

Elle précise également que :

1. C'est une présentation à titre informative et non délibérative ;
2. Le livret des Lignes Directrices de Gestion sera communiqué aux agents.

Elle souligne que les Lignes Directrices de gestion sont opposables car les agents qui s'estimeraient lésés par rapport à une décision à titre individuel défavorable, pourront formuler un recours.

Elle termine en précisant que ce document doit faire l'objet d'un bilan qui sera soumis au Comité Social Territorial qui peut ainsi que les organisations syndicales solliciter sa révision annuelle.

Madame Le Maire rappelle que ce document est consultable au service des Ressources Humaines et que l'assemblée prend acte de l'information.

Présentation des lignes directrices de Gestion ***19/DCM2022/68***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2021 relatif au projet de lignes directrices de gestion.

Vu les données du rapport sur l'état de la collectivité présenté au comité technique en date du 22 novembre 2021.

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Maires à établir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale comporte au moins un agent.

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que ces LDG sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des LDG sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public;

Considérant que les LDG doivent faire l'objet d'une communication par voie numérique et tout autre moyen.

Considérant que les LDG peuvent être invoquées par tout agent en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui lui serait défavorable;

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure;

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 1 : Que les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Que les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 3 : Que les LDG peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal administratif par tout agent contre une décision qui ne lui serait pas favorable Celui-ci pourra se faire assister par un représentant syndical de son choix siégeant au comité technique (comité social territorial à compter des prochaines élections professionnelles).

Article 4 : Que les lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

Article 5 : Qu'un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sera établi annuellement et présenté au CST.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

XX- Délibération cadre relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engament Professionnel (RIFSEEP).

Madame Nadège RANGASSAMY, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée que depuis 2017, la collectivité a mis en place le nouveau Régime Indemnitaire lié à la Fonction, à la Sujétion, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel des agents (RIFSEEP).

Elle porte également à la connaissance des élus que ce régime indemnitaire est composé de deux parts comme suit :

- Une part fixe, liée à la Fonction, Sujétion et à l'expertise de l'agent (IFSE) ;
- Une part variable, en fonction des critères de l'évaluation et de la valeur professionnel de l'agent (CIA).

Elle indique que plusieurs délibérations ont été prises pour la mise en place de ce régime indemnitaire au sein de la collectivité, donc, il s'agit pour le Conseil,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM72275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

d'approuver une délibération qui reprend l'ensemble des précédentes, et qui tient compte de tous les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP, excepté celui de la Police Municipale.

Madame Le Maire souligne qu'il a été mis en place depuis 2017 et réévalué à la hausse cette année, ce qui évidemment a engendré un coût sur le budget de la collectivité.

Délibération cadre relative à la mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) ***20/DCM2022/69***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l' arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés territoriaux relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM22275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016),

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°3 du 4 Novembre 1999, délibération n°4 du 06 Septembre 2002 sauf les dispositions concernant l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi que les dispositions concernant l'indemnité spéciale de fonction attribuée aux policiers municipaux.

Vu la délibération 03/DCM2017/82 du 30 novembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujetions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujetions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la délibération 4/DCM2018/91 du 06 septembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujetions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujetions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la délibération 4/DCM2018/91 du 06 septembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM12275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

sujetions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujetions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la délibération 12/DCM2020/18 du 24 février 2020 relative à la modification de la délibération 03/DCM2017/82 du 30 novembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujetions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujetions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) et de la délibération 4/DCM2018/91 du 06 septembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujetions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujetions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Vu la délibération 15/DCM2021/135 du 01 décembre 2021 relative à l'élargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujetions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujetions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) aux cadres d'emplois des ingénieurs, des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens, des agents sociaux.

Vu la délibération n° 5/DCM 2022/32 du 12 Avril 2022

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2017

Considérant la volonté de la collectivité de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel,

Considérant la volonté de regrouper en une seule délibération, tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et ayant déjà fait l'objet d'une délibération,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent : part fixe,
- du complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent : part variable,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général en précisant les critères propres à la collectivité ainsi que le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois en instaurant des montants planchers et plafonds dans les limites prévues à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du budget disponible,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard des critères appliqués et de moduler les montants attribués en fonction de l'emploi et des responsabilités occupés,

Considérant la nécessité de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue des entretiens d'évaluation professionnelle,

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De mettre en œuvre l'IFSE : Détermination des critères, des groupes de fonctions et des montants planchers et plafonds par cadres d'emploi

---

LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Cette indemnité est liée au poste et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des trois critères professionnels suivants définis par le décret du 20 mai 2014 :

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

LES CRITERES PROFESSIONNELS

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :

- le niveau hiérarchique, le nombre et le type de collaborateurs encadrés,
- le niveau d'encadrement,
- la supervision , l'accompagnement d'autrui (hors NBI),
- la délégation de signature,
- la conduite de projet,
- la préparation et/ou l'animation de réunion
- le conseil aux élus ;

- **Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :

- La technicité, le niveau de difficulté,
- La pratique et la maitrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier…),

- Le niveau de diplôme attendu sur le poste,
- L'habilitation/certification,
- L'actualisation des connaissances,
- La rareté de l'expertise,
- Le degré d'autonomie.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : Il s'agit de contraintes particulières liées au poste. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :

- Les relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),
- Le risque d'agression physique et/ou verbale,
- Les travaux dangereux,
- Les travaux incommodants,
- L'effort physique intensif
- Le travail posté,
- L'itinéraire/les déplacements,
- La variabilité des horaires,
- L'obligation d'assister aux instances.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

- **La prise en compte de l'expérience professionnelle** qui permet de prendre en compte des indicateurs propres à l'agent et est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :
    - L'élargissement des compétences (l'expérience dans le domaine d'activité, l'expérience justifiable dans d'autres domaines, exercice des activités de la fonction),
    - L'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail),
    - La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (exploitation des acquis de l'expérience, mobilisation des acquis des formations suivies, niveau de diplôme effectivement détenu par l'agent).

Ces indicateurs ont fait l'objet d'un avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2017.

Cette répartition est réalisée à partir d'une méthode de cotation des postes permettant une classification au sein de groupes de fonction.

LES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS PLANCHERS ET PLAFONDS

En vertu du principe de parité, les collectivités peuvent définir des montants minimums et maximums
Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants planchers et plafonds.

Ainsi la part IFSE sera accordée en fonction des critères prédéfinis dans la présente délibération et dans la limite des montants plafonds fixés ci-dessous par groupes de fonctions et du budget disponible.
Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS PLANCHERS	MONTANTS PLAFONDS
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	**Groupe A1**	DGS	8 000	35 000
	Groupe A2	DGA/DST	6 500	25 000

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM22275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS IBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	**Groupe A 3**	Directeur	5 000	18 000
	Groupe A4	Chargé de mission directeur-adjoint	4 500	17 400
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ANIMATEURS TERITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	**Groupe B1**	Directeur	4 000	17 400
	Groupe B2	Directeur adjoint	3 000	9 000
	Groupe B 3	Chef de service /chargé de mission	2 500	7 000
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AGENTS SOCIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	**Groupe C1**	Chef de service	1 400	5 400
	Groupe C2	Agent avec expertise ou responsabilité particulière	1200	4 600
		Chef d'équipe	1 200	3 500
	Groupe C 3	Agent d'exécution	9 00	3 000

Article 2 : De mettre en œuvre le CIA /Détermination des critères et des montants plafonds par groupe de fonctions

LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

LES CRITERES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions arrêtées, le compte rendu d'appréciation de la valeur professionnelle permet de mettre en exergue les qualités professionnelles de l'agent et sert de base à l'appréciation de la manière de servir. L'engagement professionnel et la manière de servir pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants validés en comité technique :

- L'atteinte des objectifs professionnels,
- Les résultats professionnels obtenus et liés aux compétences professionnelles et techniques, aux qualités relationnelles et éventuellement à la capacité d'encadrement ou d'expertise
- L'appréciation générale du supérieur hiérarchique.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Afin de déterminer le montant du CIA, un système de pondération est adossé à chaque critères :

- 30 % pour l'atteinte des objectifs,
- 55% pour les résultats obtenus par critères,
- 15% pour l'appréciation générale portée par le supérieur hiérarchique.

LA DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Si la part IFSE du régime indemnitaire a vocation à rester relativement stable dans le temps en revanche, il n'en est pas de même pour le CIA.
Le montant individuel attribué à chaque agent est révisable d'une année à l'autre au regard de l'entretien professionnel.
Il est compris entre 0 et 100% du montant maximum (plafond) défini pour chaque groupe de fonctions et dans la limite des possibilités budgétaires.

En effet, le budget alloué au versement du CIA pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Donc, le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS PLANCHERS	MONTANTS PLAFONDS
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS IBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	**Groupe A1**	DGS	0	1 800
	Groupe A2	DGA/DST	0	1 550
	Groupe A 3	Directeur	0	1 450
	Groupe A4	Chargé de mission directeur-adjoint	0	1 350
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ANIMATEURS TERITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX	**Groupe B1**	Directeur	0	1 250
	Groupe B2	Directeur adjoint	0	1 100

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe B 3	Chef de service chargé de mission	0	900
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AGENTS SOCIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Groupe C1	Chef de service	0	800
	Groupe C2	Agent avec expertise ou responsabilité particulière	0	600
		Chef d'équipe	0	600
	Groupe C 3	Agent d'exécution	0	400

Article 3 : De tenir compte des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble des cadres d'emplois

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent (recrutés au titre des articles 3-2, 3-3 2°, 3-3 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- Aux agents bénéficiant d'un contrat de droit public à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel.

Ces agents bénéficieront du régime indemnitaire applicable au groupe de fonctions auquel l'emploi qu'ils occupent est rattaché.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et des montants planchers et plafonds arrêtés ci-dessus.

Les montants ainsi attribués (IFSE et CIA) seront proratisés pour les agents exerçant leur activité à temps non complet et à temps partiel.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Le CIA sera attribué, en une seule fois, sous la forme d'un versement unique au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1, à l'issue des entretiens professionnels de l'année N. Donc, le versement du CIA interviendra au plus tard au mois de mars de l'année N+1 sauf en cas de force majeure (situation exceptionnelle). Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.
Le CIA sera versé au prorata du temps de présence et sous réserve d'avoir accompli au moins 6 mois de service effectif sur l'année évaluée.

Les agents radiés des effectifs, mais ayant réalisé leur entretien professionnel, pourront prétendre au versement du CIA. Dans le cas contraire, le CIA ne pourra leur être attribué.

LES CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen qui n'implique pas une augmentation automatique :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation…)
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et à l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2017 :

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle : l'ifse suivra le sort du traitement,

- En cas de temps partiel thérapeutique : le versement de l'ifse suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou grave maladie : le versement de l'ifse sera suspendu.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 4 : D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Article 5 : D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Article 6 : D'abroger les délibérations antérieures, ci-après, relatives au régime indemnitaire :

➢ Délibération n°3 du 4 Novembre 1999, délibération n°4 du 06/09/2002 sauf les dispositions concernant l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi que les dispositions concernant l'indemnité spéciale de fonction attribuée aux policiers municipaux.

➢ Délibération 03/DCM2017/82 du 30 novembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

➢ Délibération 4/DCM2018/91 du 06 septembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP): indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

➢ Délibération 12/DCM2020/18 du 24 février 2020 relative à la

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM0275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

modification de la délibération 03/DCM2017/82 du 30 novembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) et de la délibération 4/DCM2018/91 du 06 septembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

➢ Délibération 15/DCM2021/135 du 01 décembre 2021 relative à l'élargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) aux cadres d'emplois des ingénieurs, des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens, des agents sociaux.

➢ Délibération 5/DCM2022/32 du 12 avril 2022 relative à la rectification pour erreur matérielle de la délibération 15/DCM2021/135 du 01 décembre 2021 concernant l'élargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) aux cadres d'emplois des ingénieurs, des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens, des agents sociaux.

Article 7 : D'inscrire les crédits correspondants au budget ;

Article 8 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus ;

Article 9 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

XXI- Débat sur la complémentaire santé

Madame Malika PAPEAU informe les élus que la loi de transformation de la Fonction Publique de 2019 et l'ordonnance du 17 février 2021, rendent obligatoire la participation financière de l'employeur public aux garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents.

Elle précise que la protection sociale complémentaire est constituée de deux volets :

- Volet « mutuelle » et protection de la santé de l'agent (atteinte à l'intégrité physique des agents) ;
- Volet « prévoyance » dans le cadre des garanties sur les accidents de la vie (décès, invalidité où le maintien de salaire devient nécessaire).

Aussi, elle précise que le décret du 20 avril 2022 fixe les obligations minimales de financement. Ainsi, dit-elle, la participation financière de l'employeur public est devenue obligatoire comme suit :

- À compter du 1er janvier 2026, en matière de frais de santé, 50% d'un montant de référence déterminé par décret, à savoir 30€ -50% = 15€/mois ;
- À compter du 1er janvier 2025, en matière de prévoyance lourde (incapacité, invalidité, inaptitude, décès), 20% d'un montant de référence défini par décret à savoir 35 €- 20%= 7€/mois.

Elle poursuit en disant que par exemple, un agent qui serait placé en Maladie Ordinaire pendant un an, percevra pendant les 3 premiers mois 100% de son salaire et au bout de 9 mois 50%, d'où l'intérêt de souscrire au volet « prévoyance » qui garantit le maintien de salaire.

Elle fait également part aux élus des enjeux liés aux dispositif comme suit :

- Pour les agents, il s'agit d'éviter le placement en demi-traitement, ou être en mesure de pallier aux frais des soins coûteux ;
- Pour la collectivité, le dispositif peut améliorer les échanges avec les organisations syndicales par le dialogue social.

Elle précise également que c'est aussi l'opportunité de valoriser sa politique de gestion des ressources humaines. En effet, en prenant soin de ses agents, la collectivité crée une dynamique positive et accroit l'attractivité des emplois à pourvoir.

Par ailleurs, elle indique que la protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Elle fait part aux élus des différentes modalités de participation :

- Directement avec un organisme de couverture sociale complémentaire ;
- Une participation par contrat labellisé ;
- Une adhésion avec les Centres de gestion.

Elle informe les élus qu'un questionnaire a été remis aux agents afin de déterminer leurs besoins en la matière., elle présente donc le résultat obtenu comme suit :

- 171 agents ont un contrat de prévoyance en cours ;
- 180 souhaitent adhérer à une mutuelle complémentaire santé pour une participation financière comprise entre 20 et 40€.

Concernant le contrat de prévoyance :

- 39 agents ont des contrats en cours ;
- 160 souhaitent adhérer par une contribution comprise entre 20 et 40€.

Elle poursuit en disant que la ville devra payer un total mensuel de participation de 11 352€, en termes de complémentaire santé et de prévoyance en cas d'adhésion de l'ensemble des agents.

Elle rappelle toutefois que si ces derniers ne sont pas obligés de souscrire, en revanche, la collectivité, elle, a l'obligation de leurs proposer une souscription afin qu'ils soient assurés au mieux.

Madame Rose-Marie LOQUES confirme que dans le secteur privé, le dispositif est en place depuis deux ans et qu'il s'agit d'une obligation pesant sur l'employeur.

Madame Malika PAPEAU termine en précisant que dans le secteur privé, comme celui du public, les agents n'ont aucune obligation de souscrire, particulièrement ceux qui sont satisfaits de leur contrat actuel.

Rapport dans le cadre du débat de l'Assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire ***21/DCM2022/70***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Sécurité sociale , article L. 911-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu la loi 2007-148 du n° 2 Février 2007 de modernisation de la Fonction Publique qui ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents afin de leur faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt maladie de plus de 3 mois.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation financière des employeurs publics, au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents jusqu'à présent facultative, qui deviendra obligatoire comme suit :

- À compter du 1er janvier 2026, en matière de frais de santé, 50% d'un montant de référence déterminé par décret du 20 avril qui fixe à 30 euros le montant de référence pour les frais de santé, soit une participation minimale de 15 euros par mois ;
- À compter du 1er janvier 2025, en matière de prévoyance lourde (incapacité, invalidité, inaptitude, décès), 20% d'un montant de référence défini par décret. du 20 avril 2022 qui fixe à 35 euros le montant de référence en matière de prévoyance lourde, soit une participation minimale de 7 euros par mois.

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire d'application du 25 mai 2012 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'ordonnance n° 2021 175 du 17 février 2021, article 4-III, qui rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut *(1er janvier 2025 pour la couverture prévoyance et 1er janvier 2026 pour la couverture santé)*. Elle introduit également l'organisation obligatoire, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DC[illegible]2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire d'application du 25 mai 2012 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant l'ordonnance du 17 février 2021 qui prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire,** à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Considérant que cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

Considérant que l'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Considérant que la conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : De prendre acte des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 2 : De donner son accord de principe pour participer à l'éventuelle enquête lancée par le Centre de Gestion de la Guadeloupe afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires ;

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

XXII- Délibération autorisant l'augmentation de l'avance de la Régie d'avances et de recettes auprès de la Régie des sports et des Loisirs de la Ville.

Monsieur Marcelin CHINGAN explique aux élus que dans le cadre des activités mises en œuvre par la Régie Municipale des Sports et des Loisirs, une régie d'avance et de recettes a été instituée.

Il précise que chaque année, un arrêté est pris pour que le trésor public lui attribue des fonds en espèces, en vue de faciliter son fonctionnement et de procéder aux opérations de dépenses comme la manifestation prévue le 26 mai intitulée « les 15 kilomètres de la Régie des sports : courir au Moule » en hommage à Aly –OUANA qui nécessite une remise de prix d'un montant de 8 350.00€

Il termine en disant qu'à la demande de la Trésorière, une délibération autorisant l'augmentation exceptionnelle de l'avance de la régie d'avances et de recettes, à hauteur de 10 000€, doit être prise, en complément de l'arrêté.

Délibération autorisant l'augmentation de l'avance de la Régie d'avances et de recettes auprès de la Régie des Sports et des Loisirs de la ville. ***22/DCM2022/71***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Vu la délibération municipale n°3 du 11 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Maire, en application de l'article L.2122-22 al. 7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la manifestation mise en œuvre par la Régie des Sports et des Loisirs de la Ville nécessite la remise de prix pour un montant de 8 350.00€ (huit mille trois cent cinquante euros),

Considérant l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté modificatif en date du 16 avril 2014, qui précise les termes suivants : « Le montant de l'avance est ponctuellement porté à 10 000.00€ (dix mille euros) maximum sur présentation de justificatifs arrêtés à l'occasion des manifestations organisées par la Régie des Sports et des Loisirs », ceci en référence à l'alinéa 6 de l'article 5 dudit arrêté qui prévoit les dépenses telles que « les récompenses à l'occasion de manifestations sportives ponctuelles (coupes, médailles, T-shirts, casquettes, petits équipements et prix).

Considérant qu'il convient de prendre une délibération municipale pour autoriser l'augmentation de l'avance de la Régie d'avances et de recettes de la Régie des Sports et de Loisirs, afin de permettre le paiement des prix suivants :

SENIORS ET MASTER 1 HOMMES

1ERPRIX	250€	**8EME PRIX**	70€	**15EME RPIX**	20€
2EME PRIX	200€	**9EME PRIX**	60€	**16EME PRIX**	20€
3EME PRIX	150€	**10EME PRIX**	50€	**17EME PRIX**	20€
4EME PRIX	130€	**11EME PRIX**	40€	**18EME PRIX**	20€
5EME PRIX	100€	**12EME PRIX**	40€	**19EME PRIX**	20€
6EME PRIX	90€	**13EME PRIX**	40€	**20EME PRIX**	20€
7EME PRIX	80€	**14EME PRIX**	40€		

MASTER 2 HOMMES

1ERPRIX	200€	**8EME PRIX**	70€	**15EME PRIX**	20€
2EME PRIX	150€	**9EME PRIX**	60€	**16EME PRIX**	20€
3EME PRIX	130€	**10EME PRIX**	50€	**17EME RPIX**	20€
4EME PRIX	110€	**11 EME PRIX**	40€	**18 EME PRIX**	20€
5EME PRIX	100€	**12EME PRIX**	40€	**19EPRIX**	20€
6EME PRIX	90€	**13EME PRIX**	40€	**20E PRIX**	20€

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM072275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

7EME PRIX	80€	**14EME PRIX**	40€

MASTERS 3, 4 ET 5 HOMMES

1ER PRIX	200€	**8EME PRIX**	70€	**15EME PRIX**	20€
2EME PRIX	150€	**9EME PRIX**	60€	**16EME PRIX**	20€
3EME PRIX	130€	**10EME PRIX**	50€	**17EME RPIX**	20€
4EME PRIX	110€	**11 EME PRIX**	40€	**18 EME PRIX**	20€
5EME PRIX	100€	**12EME PRIX**	40€	**19EME PRIX**	20€
6EME PRIX	90€	**13EME PRIX**	40€	**20EME PRIX**	20€
7EME PRIX	80€	**14EME PRIX**	40€		

SENIORS ET MASTERS 1 FEMMES

1ER PRIX	250€	**8EME PRIX**	70€
2EME PRIX	200€	**9EME PRIX**	60€
3EME PRIX	150€	**10EME PRIX**	50€
4EME PRIX	130€	**11 EME PRIX**	40€
5EME PRIX	100€	**12EME PRIX**	40€
6EME PRIX	90€		
7EME PRIX	80€		

Considérant que la commission Sports s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du lundi 23 Mai 2022.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'autoriser l'augmentation de l'avance de manière exceptionnelle de la Régie d'avances et de recettes de la Régie des Sports et des Loisirs de la Ville du Moule, pour un montant de 10 000€ (dix mille euros), dans le cadre de la mise en œuvre de la manifestation intitulée « les 15 kilomètres de la Régie des Sports : courir au Moule » en Hommage à Aly-OUANA.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'augmentation de l'avance concernée.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM220275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 3 : Le Maire, Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

XXIII- Fauchage et débroussaillage sur le territoire de la Ville de Le Moule

Madame Le Maire invite Monsieur Ludovic LONDINIERE, Directeur Adjoint des achats et concessions à présenter les points suivants.

Il explique aux élus que la Ville a exprimé des besoins en matière de Fauchage et de Débroussaillage.
Ainsi, dit-il, une procédure d'Appel d'Offres a été mise en œuvre sous la forme d'un accord-cadre à bon de commande pour une durée de 4 ans comme suit :

Lot unique	DUREE	
	Montant Minimum HT/4 ans	Montant Maximum HT/ 4 ans
Fauchage et débroussaillage sur le territoire de la Ville de Le Moule	400 000 €	1 200 000 €

Il précise que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le lundi 13 mai afin d'attribuer le marché à l'entreprise la mieux disante, à savoir, « Embellissement routier ».

Il indique que le prix du détail quantitatif estimatif est de 46 350,50€ et qu'il n'est pas contractuel car, comme précisé il s'agit d'un accord-cadre à minimum et maximum. En effet, il souligne que pour départager les entreprises, une simulation de commande a été effectuée.

Madame Le Maire termine en confirmant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 mai.

Fauchage et débroussaillage sur le territoire de la Ville de Le Moule ***23/DCM 2022/72***

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM20275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que le marché relatif au fauchage et débroussaillage sur le territoire de la ville de Le Moule est arrivé à échéance.

Considérant que la passation d'un nouveau marché de prestations de service pour la ville, s'avère, dès lors, nécessaire. Que pour faire face à ce besoin, une procédure d'appel d'offres ouvert prévue aux articles L.2124-1 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique a été mise en œuvre. Que compte tenu de l'impossibilité de connaitre avec précision l'étendue du besoin à satisfaire, l'accord-cadre à bon de commande en application des articles L.2125-1 et R.2121-8 du code de la commande publique a été privilégié.

Considérant que la durée du marché est de 4 ans. Qu'il prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Considérant que le marché ne fait l'objet d'aucune décomposition en lots, compte tenu du fait que les prestations sont indivisibles et que l'allotissement rendrait techniquement plus difficile son exécution, et la prestation plus onéreuse.

Considérant que les prestations sont susceptibles de varier de la manière suivante :

Lot unique	**DUREE**	
	Montant Minimum HT/4 ans	**Montant Maximum HT/ 4 ans**
Fauchage et débroussaillage sur le territoire de la Ville de Le Moule	400 000 €	1 200 000 €

Considérant qu'en vue de satisfaire ce nouveau besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 21/11/2021 et envoyé par voie électronique au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au bulletin officiel d'annonce des marchés publics (BOAMP) et au magazine « Nouvelles Semaines ». Que cet avis a également été publié sur le profil acheteur.

Considérant que le dossier de consultation a été mis à disposition des entreprises par voie dématérialisée.

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 12/01/2022 à 12h00 et que l'enregistrement des pièces relatives à la candidature a été effectué le 13 janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que le pouvoir adjudicateur a procédé à la sélection des candidatures, ainsi qu'à l'examen des offres, le 03/02/2022. Qu'enfin, le 16 mai 2022, la commission d'appel d'offre a choisi l'attributaire du marché, à savoir :

Intitulé	Nom de la société attributaire	Prix du détail quantitatif estimatif
Fauchage et débroussaillage sur le territoire de la Ville de Le Moule	Embellissement routier	46 350,50 € HT

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1: D'approuver le marché relatif au fauchage et débrouissaillage sur le territoire de la ville avec l'Entreprise "Embellissement routier", pour un montant de 46 350,50 € HT.

Article 2: D'autoriser Le Maire à signer le marché correspondant.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXIV- Entretien, maintenance, remplacement et fourniture de système de sécurité contre les incendies au sein des bâtiments et véhicules communaux.

Monsieur Ludovic LONDINIERE, cité précédemment, explique aux élus que la ville a également exprimé des besoins relatifs à l'entretien, la maintenance, au remplacement et à la fourniture de systèmes de sécurité contre les incendies au sein des bâtiments et véhicules communaux.

Il poursuit en disant qu'un Appel d'Offres a été lancé sous la forme d'un accord-cadre à bon de commande, composé de deux lots et ce, pour une durée de 4 ans comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1D[illegible]2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Lot	DUREE	
	Montant Minimum HT /4 ans	Montant Maximum HT /4 ans
Lot 1- Entretien, maintenance, remplacement et fourniture des extincteurs et R.I.A	70 000	400 000
Lot 2- Entretien, maintenance, remplacement et fourniture de SSI	70 000	400 000

Il termine en portant à la connaissance des élus que la Commission d'Appel d'Offres, réunie, le 16 mai a procédé à l'examen des offres et a attribué le marché composé de deux lots à l'entreprise « SOGIS », la mieux disante.

Entretien, maintenance, remplacement et fourniture de système de sécurité contre les incendies au sein des bâtiments et véhicules communaux

24/DCM 2022/73

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que le marché relatif à l'entretien, la maintenance, au remplacement et à la fourniture de systèmes de sécurité contre les incendies au sein des bâtiments et véhicules communaux est arrivé à échéance.

Considérant que la passation d'un nouveau marché de prestations de service pour la ville, s'avère, dès lors, nécessaire. Que pour faire face à ce besoin, une procédure d'appel d'offres ouvert prévue aux articles L.2124-1 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique a été mise en œuvre. Que compte tenu de l'impossibilité de connaitre avec précision l'étendue du besoin à satisfaire, l'accord-cadre à bon de commande, en application des articles L.2125-1 et R.2121-8 du code de la commande publique a été privilégié.

Considérant que la durée du marché est de 4 ans. Qu'il prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Considérant que le marché fait l'objet d'une décomposition en lots, comme suit :

Lot 1 : Entretien, maintenance, remplacement et fourniture des extincteurs et robinets d'incendies armés (R.I.A)
Lot 2 : Entretien, maintenance, remplacement et fourniture de systèmes de sécurité incendies (SSI)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM22275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que les prestations sont susceptibles de varier de la manière suivante :

Lot	DUREE	
	Montant Minimum HT /4 ans	Montant Maximum HT /4 ans
Lot 1- Entretien, maintenance, remplacement et fourniture des extincteurs et R.I.A	70 000	400 000
Lot 2- Entretien, maintenance, remplacement et fourniture de SSI	70 000	400 000

Considérant qu'en vue de satisfaire ce nouveau besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 04/02/2022 et envoyé par voie électronique au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au bulletin officiel d'annonces des marché publics (BOAMP) et au magazine « Nouvelles Semaines ». Que cet avis a également été publié sur le profil acheteur.

Considérant que le dossier de consultation a été mis à disposition des entreprises par voie dématérialisée.

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 08/03/2022 à 12h00 et que l'enregistrement des pièces relatives à la candidature a été effectué le 13 janvier 2022.

Considérant que le pouvoir adjudicateur a procédé à la sélection des candidatures, ainsi qu'à l'examen des offres le 14/05/2022. Qu'enfin, le 16 mai 2022, la commission d'appel d'offres a choisi l'attributaire du marché, à savoir :

Lot	Intitulé	Nom de la société attributaire	Prix du détail estimatif quantitatif
1	Lot 1- Entretien, maintenance, remplacement et fourniture des extincteurs et R.I.A	SOGIS	19 676,00 H.T
2	Lot 2- Entretien, maintenance, remplacement et fourniture de SSI	SOGIS	20 165,00 H.T

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1D[illegible]2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 1: D'aapprouver l'entretien, la maintenance, le remplacement et la fourniture de systèmes de sécurité contre les incendies au sein des bâtiments et véhicules communaux avec l'Entreprise SOGIS.

Article 2: De valider les marchés comme suit :

Lot	Intitulé	Nom de la société attributaire	Prix du détail estimatif quantitatif
1	Lot 1- Entretien, maintenance, remplacement et fourniture des extincteurs et R.I.A	SOGIS	19 676,00 H.T
2	Lot 2- Entretien, maintenance, remplacement et fourniture de SSI	SOGIS	20 165,00 H.T

Article 3: D'autoriser Le Maire à signer les marchés correspondants.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.

XXV- Avenants N°2 au marché souscription et contrats d'assurance de la ville, du CCAS et de la CDE pour les lots 1 et 2.

Monsieur Ludovic LONDINIERE explique aux élus que la ville a conclu un marché pour assurer différents risques selon les lots suivants :

- Lot 1 : Flotte automobile et auto missions ;
- Lot 2 : Multirisque Dommages aux biens et matériel informatique ;
- Lot 3 : Responsabilité civile des agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
- Lot 4 : Protection juridique des élus.

Il précise aux élus que le marché en cours a fait l'objet d'un premier avenant, l'année dernière puisqu'au niveau du lot 1, singulièrement la flotte automobile, de nouveaux véhicules ont été acquis engendrant une augmentation de la cotisation d'assurance.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1004202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Ainsi dit-il, Compte tenu du fait que pour le **lot 1** (Flotte automobile et auto missions), le montant de la cotisation d'assurance pour le groupement de commande pour l'année 2022 s'élève à 34 017,71 € TTC au lieu de 28 743,36 € TTC en 2021, suite à l'avenant n°1. Ainsi reprend-il, cette augmentation représente un surcout de 5 274,35 € TTC, résultant de l'achat de nouveaux véhicules (pour les services techniques et la police).

Il précise aux élus que le montant du marché qui correspond à la cotisation d'assurance sur les 4 ans passe donc de 84 330,68 € TTC à 90 385.50 €, soit 5,45% d'augmentation suite au présent avenant n°2.

Il poursuit en disant que s'agissant du **lot 2** (multirisques dommages aux biens), le montant de la cotisation d'assurance pour le groupement de commande pour l'année 2021 s'élève à 124 866,49 € TTC au lieu de 118 148,18 €. Ainsi, affirme-t-il, cette augmentation représente un surcout de 6 721,31 € € TTC, résultant de l'évolution de l'indice du coût de la Construction (ICC) de la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Il termine en faisant remarquer que le montant du marché, qui correspond à la cotisation d'assurance sur les 4 ans, passe donc de 469 275,92 € TTC à 475 997,23 € TTC, soit 1,44 % d'augmentation.

Madame le Maire expose au conseil municipal que, s'agissant du lot 2 qui correspond à une augmentation inférieure à 5 % du montant initial du marché cet avenant échappe à la compétence de la Commission d'Appel d'Offres.

Elle termine en disant que concernant le lot 1 cette augmentation étant supérieure à 5% du montant initial, la Commission d'Appel d'Offres a examiné le projet d'avenant et a donné un avis favorable à sa signature.

Avenants n°2 au marché souscription et contrats d'assurance de la ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles pour les lots 1 et 2 ***25/DCM 2022/74***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que pour répondre aux besoins des adhérents du groupement de commandes, constitué entre la ville de Le Moule, le CCAS et la Caisse des écoles en matière de prestations d'assurance, un appel d'offres ouvert a été lancé le 12/11/2018.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM202275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant qu'il a été publié au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et dans le quotidien « France-Antilles », partie « journal d'annonces légales ». Qu'il l'a également été sur le profil acheteur et le site Internet de la Ville. Que la date limite de remise des offres a été fixée au 17/12/2018 à 12h.00. Que le dossier de consultation a été mis à disposition des entreprises par voie dématérialisée.

Considérant que le marché a été conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois (par tacite reconduction), soit pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans. Qu'il a pris effet le 01/01/2019.

Considérant que la satisfaction des besoins a été réalisée par les lots suivants :

Lot 1 : Flotte automobile et auto missions,
Lot 2 : Multirisque Dommages aux biens,
Lot 3 : Responsabilité civile,
Lot 4 : Protection juridique.

Considérant que les lots 1 (Flotte automobile et auto missions) et 3 (Responsabilité civile) ont été attribués à la compagnie SMACL assurance. Que le lot 2 (multi risque dommages aux biens) a été attribué à la compagnie WAB assurance. Que le lot 4 (Protection juridique), quant à lui, à la compagnie SARRES ET MOSELLES.

Considérant que par ailleurs, ces lots doivent faire l'objet d'avenants, et, qu'en vertu de l'article L.1414-4 du Code Général des collectivités territoriales : « Tout projet d'avenant à un marché public entrainant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ».

Considérant que compte tenu du fait que pour le lot 1 (Flotte automobile et auto missions), le montant de la cotisation d'assurance pour le groupement de commande pour l'année 2022 s'élève à 34 017,71 € TTC au lieu de 28 743,36 € TTC en 2021, suite à l'avenant n°1. Que cette augmentation représente un surcout de 5 274,35 € TTC, résultant de l'achat de nouveaux véhicules (pour les services techniques et la police). Que le montant du marché qui correspond à la cotisation d'assurance sur les 4 ans passe donc de 84 330,68 € TTC à 90 385.50 €, soit 5,45% d'augmentation suite au présent avenant n°2.

Considérant que cette augmentation étant supérieure à 5% du montant initial, le 10 mai 2022, la commission d'appel d'offres s'est réunie à la salle de réunion du centre technique municipal pour examiner le projet d'avenant et à donner un avis favorable à sa signature.

Considérant que s'agissant du lot 2 (multirisques dommages aux biens), le montant de la cotisation d'assurance pour le groupement de commande pour l'année 2021

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1D[illegible]2275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

s'élève à 124 866,49 € TTC au lieu de 118 148,18 €. Que cette augmentation représente un surcout de 6 721,31 € TTC, résultant de l'évolution de l'indice du Coût de la Construction (ICC) de la Fédération Française du Bâtiment (FFB). Que le montant du marché, qui correspond à la cotisation d'assurance sur les 4 ans, passe donc de 469 275,92 € TTC à 475 997,23 € TTC, soit 1,44 % d'augmentation.

Considérant que, dans la mesure où il s'agit d'une augmentation inférieure à 5 % du montant initial du marché cet avenant échappe à la compétence de la commission d'appel d'offres.

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ce qui précède, qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à signer les avenants au marché de souscription et gestion des contrats d'assurance pour la ville, le CCAS et la Caisse des écoles pour chacun des lots susvisés.

Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1: D'approuver les avenants n°2 au marché de souscription et contrats d'assurance de la ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles, pour les lots 1 et 2.

Article 2: D'autoriser Le Maire à signer les avenants aux marchés correspondants.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr

---

Madame Le Maire remercie les élus pour leur présence ainsi que les administratifs, puis met **fin à la séance à 20H43.**

Le Moule, 24 mai 2022

Secrétaire de séance

Marcelin CHINGAN

Le Maire

VILLE DU MOULE GUADELOUPE

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-1DCM292275-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Notifiée et publiée le 13/07/2022